

MAIRIE DE CHAPONNAY
69970 CHAPONNAY
(RHONE)

Tél . 04.78.96.00.10

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 13 juin - Convocation du 06 juin 2024
Liste des délibérations mise en ligne : 14 juin 2024

Président de séance : Monsieur Raymond DURAND
Secrétaire de séance : Madame Fabienne MARGUILLER

Nombre de Conseillers :

En exercice : 27

Présents : 23

Votants : 27

Présents : Raymond DURAND, Nicolas VARIGNY, Maryse MERARD, Pascal CREPIEUX, Laurédana JACQUET, Laurent BICARD, Fabienne MARGUILLER, Marc NUGUES, Jacqueline ERGON, Carole DREVON, Didier RIOT, Christine KHAIR, Laurent PETIT, Nathalie BARBA, Philippe HUGUENIN VIRCHAUX, Thierry BARDE, Camille PAUL, Muriel LAURIER, Matthieu GAYRAL, Christophe DECLEZ, Alexis HINGREZ, Alain RANNOU, Aline COHEN

Absents représentés : Cécile SUBRA pouvoir à Alain RANNOU, Sandra MARRADI pouvoir à Nathalie BARBA, Loïc ROUVIERE pouvoir à Pascal CREPIEUX, Valérie NARDONE ALLAGNAT pouvoir à Muriel LAURIER.

Absents excusés : Cécile SUBRA, Sandra MARRADI, Loïc ROUVIERE et Valérie NARDONE ALLAGNAT.

Objet : JEUNESSE- APPROBATION PLANNING OUVERTURES ET FERMETURES 2025 DE L'EAJE « LE PETIT PRINCE »

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu la proposition de planning d'ouvertures / fermetures de l'EAJE pour l'année 2025.

Considérant que ce planning prévoit :

- le nombre de jours d'ouverture contractualisé avec la CAF (225 jours),
- les fermetures en août (3 semaines et 3 jours) et en décembre (6 jours),
- les fermetures hors jours fériés : le 2, 9 et 30 mai, 31 juillet, 1^{er} et 25 août, 10 novembre.
- Les fermetures à 17h (au lieu de 18h30) en raison des réunions d'équipe, les 22 janvier, 13 mars, 13 mai, 2 juillet, 25 septembre et 19 novembre 2025.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- D'APPROUVER le planning d'ouvertures / fermetures de l'EAJE pour l'année 2025 tel que présenté

Après en avoir délibéré les mêmes jours, mois et an que ci-dessus.

Pour copie certifiée conforme
Chaponnay le 14 juin 2024

Secrétaire de Séance

Fabienne MARGUILLER

Le Maire

Raymond DURAND

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

MAIRIE DE CHAPONNAY
69970 CHAPONNAY
(RHONE)

Tél . 04.78.96.00.10

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 13 juin - Convocation du 06 juin 2024
Liste des délibérations mise en ligne : 14 juin 2024

Président de séance : Monsieur Raymond DURAND
Secrétaire de séance : Madame Fabienne MARGUILLER

Nombre de Conseillers :

En exercice : 27

Présents : 21

Votants : 25

Présents : Raymond DURAND, Maryse MERARD, Pascal CREPIEUX, Laurédana JACQUET, Laurent BICARD, Fabienne MARGUILLER, Marc NUGUES, Jacqueline ERGON, Didier RIOT, Christine KHAIR, Laurent PETIT, Nathalie BARBA, Philippe HUGUENIN VIRCHAUX, Thierry BARDE, Camille PAUL, Muriel LAURIER, Matthieu GAYRAL, Christophe DECLEZ, Alexis HINGREZ, Alain RANNOU, Aline COHEN

Absents représentés : Cécile SUBRA pouvoir à Alain RANNOU, Sandra MARRADI pouvoir à Nathalie BARBA, Loïc ROUVIERE pouvoir à Pascal CREPIEUX, Valérie NARDONE ALLAGNAT pouvoir à Muriel LAURIER.

Absents excusés : Cécile SUBRA, Sandra MARRADI, Loïc ROUVIERE, Valérie NARDONE ALLAGNAT.

Absents pour cette délibération : Carole DREVON, Nicolas VARIGNY

Objet : FINANCES- ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS - ANNEE 2024

Vu l'arrêté n°2024-6-R-4 portant départ de Madame Carole DREVON, Conseillère municipale,

Vu l'arrêté n°2024-6-R-5 portant départ de Monsieur Nicolas VARIGNY, Premier Adjoint,

Vu l'arrêté n°2024-6-R-6 portant départ de Monsieur Nicolas VARIGNY, Premier Adjoint,

Considérant qu'une subvention de fonctionnement est versée annuellement aux associations ne bénéficiant pas d'un local exclusif pour exercer leur activité ;

Considérant que les associations ci-après remplissent cette condition d'attribution :

Association familiale

Chorale L'Espoir de Chaponnay

Ciné Chaponnay

Scouts et Guides de France – groupe des 4 Châteaux

Eglise de Chaponnay, paroisse de Saint Claude en Val d'Ozon

Club de scrabble

Amicale des anciens pompiers

Les amis des allobroges

Les amis de l'école publique

Sophrologie

Chapo bout choux

Association des parents d'élèves

Les amis de Max

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Chapo Crea Diff

Roue libre

Adec

Les classes

La Découverte de Chaponnay

Chapo clac

Harmonie Venusta

Le Collectif Chaponnay Durable et Citoyen

Association d'Oenologie

AMAP des coquelicots de Chaponnay

Amicale Chaponnay Trail

Envoyé en préfecture le 14/06/2024

Reçu en préfecture le 14/06/2024

Publié le

ID : 069-216902700-20240613-2024_045-DE



Considérant le souhait de la municipalité d'allouer à chacune d'elles, une subvention annuelle à 150 euros ;

Le bureau municipal consulté ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- **D'ATTRIBUER** aux associations précitées, une subvention de fonctionnement, d'un montant de 150 euros, au titre de l'année 2024,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater la somme nécessaire au versement de cette subvention,
- **DE CONFIRMER** que les crédits nécessaires sont prévus au chapitre 65 du budget principal 2024.

***N'ayant pas pris part au vote et ayant quitté la séance : 2
Nicolas VARIGNY, Carole DREVON.***

Après en avoir délibéré les mêmes jours, mois et an que ci-dessus.

Pour copie certifiée conforme
Chaponnay le 14 juin 2024

Secrétaire de Séance

Fabienne MARGUILLER

Le Maire

Raymond DURAND

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être ainsi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

MAIRIE DE CHAPONNAY
69970 CHAPONNAY
(RHONE)

Tél . 04.78.96.00.10

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 13 juin - Convocation du 06 juin 2024
Liste des délibérations mise en ligne : 14 juin 2024

Président de séance : Monsieur Raymond DURAND
Secrétaire de séance : Madame Fabienne MARGUILLER

Nombre de Conseillers :

En exercice : 27

Présents : 23

Votants : 27

Présents : Raymond DURAND, Nicolas VARIGNY, Maryse MERARD, Pascal CREPIEUX, Laurédana JACQUET, Laurent BICARD, Fabienne MARGUILLER, Marc NUGUES, Jacqueline ERGON, Carole DREVON, Didier RIOT, Christine KHAIR, Laurent PETIT, Nathalie BARBA, Philippe HUGUENIN VIRCHAUX, Thierry BARDE, Camille PAUL, Muriel LAURIER, Matthieu GAYRAL, Christophe DECLEZ, Alexis HINGREZ, Alain RANNOU, Aline COHEN

Absents représentés : Cécile SUBRA pouvoir à Alain RANNOU, Sandra MARRADI pouvoir à Nathalie BARBA, Loïc ROUVIERE pouvoir à Pascal CREPIEUX, Valérie NARDONE ALLAGNAT pouvoir à Muriel LAURIER.

Absents excusés : Cécile SUBRA, Sandra MARRADI, Loïc ROUVIERE, Valérie NARDONE ALLAGNAT.

Objet : FINANCES- ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION LES GALERES DU DESERT

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2311-7 ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2024 ;

Vu la demande de subvention exceptionnelle présentée par l'Association Les Galères du Désert;

Vu la participation d'une résidente de Chaponnay à la course humanitaire de Biarritz jusqu'à Marrakech en 4L afin de fournir des fournitures scolaires à l'association « les Enfants du Désert »,

Vu les besoins de financement liés à ce projet et la création d'une association Les Galères du Désert en vue de recueillir des dons,

Le bureau municipal consulté ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- **D'ATTRIBUER** à l'association Les Galères du Désert, une subvention exceptionnelle de 200 euros, au titre de l'année 2024,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater la somme nécessaire au versement de cette subvention,

Après en avoir délibéré les mêmes jours, mois et an que ci-dessus.

Secrétaire de Séance

Fabienne MARGUILLER

Pour copie certifiée conforme
Chaponnay le 14 juin 2024

Le Maire

Raymond DURAND



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon, peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

MAIRIE DE CHAPONNAY
69970 CHAPONNAY
(RHONE)

Tél . 04.78.96.00.10

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 13 juin - Convocation du 06 juin 2024
Liste des délibérations mise en ligne : 14 juin 2024

Président de séance : Monsieur Raymond DURAND
Secrétaire de séance : Madame Fabienne MARGUILLER

Nombre de Conseillers :

En exercice : 27

Présents : 22

Votants : 26

Présents : Raymond DURAND, Maryse MERARD, Pascal CREPIEUX, Lauredana JACQUET, Laurent BICARD, Fabienne MARGUILLER, Marc NUGUES, Jacqueline ERGON, Carole DREVON, Didier RIOT, Christine KHAIR, Laurent PETIT, Nathalie BARBA, Philippe HUGUENIN VIRCHAUX, Thierry BARDE, Camille PAUL, Muriel LAURIER, Matthieu GAYRAL, Christophe DECLEZ, Alexis HINGREZ, Alain RANNOU, Aline COHEN

Absents représentés : Cécile SUBRA pouvoir à Alain RANNOU, Sandra MARRADI pouvoir à Nathalie BARBA, Loïc ROUVIERE pouvoir à Pascal CREPIEUX, Valérie NARDONE ALLAGNAT pouvoir à Muriel LAURIER.

Absents excusés : Cécile SUBRA, Sandra MARRADI, Loïc ROUVIERE, Valérie NARDONE ALLAGNAT.

Absent pour cette délibération : Nicolas VARIGNY

Objet : FINANCES- ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION HARMONIE VENUSTA

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2311-7 ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2024 ;

Vu la demande de subvention présentée par l'Association Harmonie Venusta, par courrier du 9 mars 2024 ;

Vu l'arrêté n° 2024-6-R-5 portant départ de Monsieur Nicolas VARIGNY, 1er Adjoint,

Considérant que cette association intervient régulièrement à la demande de la municipalité, lors des manifestations culturelles et commémoratives,

Considérant la proposition d'attribuer à cette association, une subvention de 1 000 euros,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- **D'ATTRIBUER** à l'association Harmonie Venusta, une subvention exceptionnelle de 1 000 euros au titre de l'année 2024,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater la somme nécessaire au versement de cette subvention,

- **DE DIRE** que les crédits sont prévus au chapitre 65 du budget principal 2024.

N'ayant pas pris part au vote et ayant quitté la séance : 1 Nicolas VARIGNY.

Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Après en avoir délibéré les mêmes jours, mois et an qu

Pour copie certifiée conforme
Chaponnay le 14 juin 2024

Secrétaire de Séance

Fabienne MARGUILLER

Le Maire

Raymond DURAND



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

MAIRIE DE CHAPONNAY
69970 CHAPONNAY
(RHONE)

Tél . 04.78.96.00.10

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 13 juin - Convocation du 06 juin 2024
Liste des délibérations mise en ligne : 14 juin 2024

Président de séance : Monsieur Raymond DURAND
Secrétaire de séance : Madame Fabienne MARGUILLER

Nombre de Conseillers :

En exercice : 27

Présents : 23

Votants : 27

Présents : Raymond DURAND, Nicolas VARIGNY, Maryse MERARD, Pascal CREPIEUX, Laurédana JACQUET, Laurent BICARD, Fabienne MARGUILLER, Marc NUGUES, Jacqueline ERGON, Carole DREVON, Didier RIOT, Christine KHAIR, Laurent PETIT, Nathalie BARBA, Philippe HUGUENIN VIRCHAUX, Thierry BARDE, Camille PAUL, Muriel LAURIER, Matthieu GAYRAL, Christophe DECLEZ, Alexis HINGREZ, Alain RANNOU, Aline COHEN

Absents représentés : Cécile SUBRA pouvoir à Alain RANNOU, Sandra MARRADI pouvoir à Nathalie BARBA, Loïc ROUVIERE pouvoir à Pascal CREPIEUX, Valérie NARDONE ALLAGNAT pouvoir à Muriel LAURIER.

Absents excusés : Cécile SUBRA, Sandra MARRADI, Loïc ROUVIERE, Valérie NARDONE ALLAGNAT.

Objet : FINANCES- ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION CHAPONNAY'S ART

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2311-7 ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2024 ;

Vu la demande de subvention présentée par l'Association Chaponnay's Art, par courrier du 2 avril 2024 ;

Considérant que cette association expose tous les deux ans les réalisations des artistes adhérents,

Considérant qu'en juin 2024, l'exposition a connu une ampleur exceptionnelle par son ampleur, en raison de l'anniversaire des 30 ans de l'existence de l'association.

Considérant la proposition d'attribuer à cette association, une subvention de 1 000 euros,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- **D'ATTRIBUER** à l'association Chaponnay's Art, une subvention exceptionnelle de 1 000 euros au titre de l'année 2024,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater la somme nécessaire au versement de cette subvention,
- **DE DIRE** que les crédits sont prévus au chapitre 65 du budget principal 2024.

Après en avoir délibéré les mêmes jours, mois et an que ci-dessus.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 14/06/2024

Reçu en préfecture le 14/06/2024

Publié le

ID : 069-216902700-20240613-2024_048-DE

Pour copie certifiée
Chaponnay le 14

conforme
juin 2024

Besnier
Levraut

Secrétaire de Séance

Fabienne MARGUILLER

Le Maire

Raymond DURAND

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- soit deux mois après l'interdiction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

MAIRIE DE CHAPONNAY
69970 CHAPONNAY
(RHONE)

Tél . 04.78.96.00.10

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 13 juin - Convocation du 06 juin 2024
Liste des délibérations mise en ligne : 14 juin 2024

Président de séance : Monsieur Raymond DURAND
Secrétaire de séance : Madame Fabienne MARGUILLER

Nombre de Conseillers :

En exercice : 27

Présents : 23

Votants : 27

Présents : Raymond DURAND, Nicolas VARIGNY, Maryse MERARD, Pascal CREPIEUX, Laurédana JACQUET, Laurent BICARD, Fabienne MARGUILLER, Marc NUGUES, Jacqueline ERGON, Carole DREVON, Didier RIOT, Christine KHAIR, Laurent PETIT, Nathalie BARBA, Philippe HUGUENIN VIRCHAUX, Thierry BARDE, Camille PAUL, Muriel LAURIER, Matthieu GAYRAL, Christophe DECLEZ, Alexis HINGREZ, Alain RANNOU, Aline COHEN

Absents représentés : Cécile SUBRA pouvoir à Alain RANNOU, Sandra MARRADI pouvoir à Nathalie BARBA, Loïc ROUVIERE pouvoir à Pascal CREPIEUX, Valérie NARDONE ALLAGNAT pouvoir à Muriel LAURIER.

Absents excusés : Cécile SUBRA, Sandra MARRADI, Loïc ROUVIERE, Valérie NARDONE ALLAGNAT.

Objet : JEUNESSE- ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2024 A L'ASSOCIATION LIRE ET FAIRE LIRE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2311-7 ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2024 ;

Vu la demande de subvention présentée par l'Association Lire et faire Lire dans le Rhône ;

Vu le rapport exposant les éléments suivants :

« Lire et faire Lire est un programme national d'ouverture à la lecture et de solidarité intergénérationnelle. Deux lectrices et un lecteur exercent cette activité à l'école maternelle publique Marlene Jobert et une lectrice et le même lecteur à l'école primaire publique les Clémentières.

Cette activité se déroule en accord avec les professionnels concernés, notamment les enseignants et selon les termes d'une convention entre la Mairie de Chaponnay et l'association.

Grâce aux séances dispensées tout au long de l'année, plus de 520 élèves fréquentant les écoles publiques de Chaponnay peuvent bénéficier de cette opportunité de découvrir la littérature jeunesse.

Cette ouverture culturelle ne peut que faciliter le « vivre ensemble » de par les valeurs qu'elle porte, telles que : générosité, solidarité, écoute, respect de soi, de l'autre, de l'environnement.

L'association a régulièrement besoin de financements pour développer le recrutement de bénévoles, les accompagner et les former afin de poursuivre sa mission et être présente dans de nombreuses structures» ;

Le bureau municipal consulté ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- D'ATTRIBUER à l'association Lire et faire Lire dans le Rhône, une subvention de fonctionnement de 100 euros, au titre de l'année 2024,

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater la somme nécessaire au versement

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être mis en cause par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication en ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

de cette subvention,

- **DE DIRE** que les crédits sont prévus au chapitre 65 du budget principal 20

Envoyé en préfecture le 14/06/2024

Reçu en préfecture le 14/06/2024

Publié le

Besnier
Levraut

ID : 069-216902700-20240613-2024_049-DE

Après en avoir délibéré les mêmes jours, mois et an que ci-dessus.

Pour copie certifiée conforme
Chaponnay le 14 juin 2024

Secrétaire de Séance

Fabienne MARGUILLER

Le Maire

Raymond DURAND



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

MAIRIE DE CHAPONNAY
69970 CHAPONNAY
(RHONE)

Tél . 04.78.96.00.10

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 13 juin - Convocation du 06 juin 2024
Liste des délibérations mise en ligne : 14 juin 2024

Président de séance : Monsieur Raymond DURAND
Secrétaire de séance : Madame Fabienne MARGUILLER

Nombre de Conseillers :

En exercice : 27

Présents : 23

Votants : 27

Présents : Raymond DURAND, Nicolas VARIGNY, Maryse MERARD, Pascal CREPIEUX, Laurédana JACQUET, Laurent BICARD, Fabienne MARGUILLER, Marc NUGUES, Jacqueline ERGON, Carole DREVON, Didier RIOT, Christine KHAIR, Laurent PETIT, Nathalie BARBA, Philippe HUGUENIN VIRCHAUX, Thierry BARDE, Camille PAUL, Muriel LAURIER, Matthieu GAYRAL, Christophe DECLEZ, Alexis HINGREZ, Alain RANNOU, Aline COHEN

Absents représentés : Cécile SUBRA pouvoir à Alain RANNOU, Sandra MARRADI pouvoir à Nathalie BARBA, Loïc ROUVIERE pouvoir à Pascal CREPIEUX, Valérie NARDONE ALLAGNAT pouvoir à Muriel LAURIER.

Absents excusés : Cécile SUBRA, Sandra MARRADI, Loïc ROUVIERE, Valérie NARDONE ALLAGNAT.

Objet : FINANCES- ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2024 A L'ASSOCIATION ALPC

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2311-7 ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2024 ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement présentée par l'Association Nationale pour le développement et la promotion de la Langue française Parlée Complétée (ALPC) ;

Considérant l'engagement de cette association à réaliser les objectifs suivants :

- la mutualisation des compétences et des expériences de parents d'enfants déficients auditifs et la formation de militants bénévoles,
- le partenariat avec les pouvoirs publics et les acteurs professionnels et institutionnels de la surdité,
- l'insertion scolaire, universitaire, sociale et professionnelle des jeunes et adultes sourds ;

Considérant le souhait de la municipalité de soutenir leur action à hauteur de 100 euros ;

Le bureau municipal consulté ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- **D'ATTRIBUER** une subvention de fonctionnement, au titre de l'exercice 2024, à l'Association nationale pour la promotion et le développement de la Langue Française Parlée et Complétée, d'un montant de 100 € ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater la somme nécessaire au versement de cette subvention ;

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

- DE CONFIRMER que les crédits nécessaires sont prévus au chapitre 65 d

Envoyé en préfecture le 14/06/2024

Reçu en préfecture le 14/06/2024

Publié le

ID : 069-216902700-20240613-2024_050-DE

budget principal 2024.

Besler
Levallois

Après en avoir délibéré les mêmes jours, mois et an que ci-dessus.

Pour copie certifiée conforme
Chaponnay le 14 juin 2024

Secrétaire de Séance

Fabienne MARGUILLER

Le Maire

Raymond DURAND



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

MAIRIE DE CHAPONNAY
69970 CHAPONNAY
(RHONE)

Tél . 04.78.96.00.10

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 13 juin - Convocation du 06 juin 2024
Liste des délibérations mise en ligne : 14 juin 2024

Président de séance : Monsieur Raymond DURAND
Secrétaire de séance : Madame Fabienne MARGUILLER

Nombre de Conseillers :

En exercice : 27

Présents : 23

Votants : 27

Présents : Raymond DURAND, Nicolas VARIGNY, Maryse MERARD, Pascal CREPIEUX, Laurédana JACQUET, Laurent BICARD, Fabienne MARGUILLER, Marc NUGUES, Jacqueline ERGON, Carole DREVON, Didier RIOT, Christine KHAIR, Laurent PETIT, Nathalie BARBA, Philippe HUGUENIN VIRCHAUX, Thierry BARDE, Camille PAUL, Muriel LAURIER, Matthieu GAYRAL, Christophe DECLEZ, Alexis HINGREZ, Alain RANNOU, Aline COHEN

Absents représentés : Cécile SUBRA pouvoir à Alain RANNOU, Sandra MARRADI pouvoir à Nathalie BARBA, Loïc ROUVIERE pouvoir à Pascal CREPIEUX, Valérie NARDONE ALLAGNAT pouvoir à Muriel LAURIER.

Absents excusés : Cécile SUBRA, Sandra MARRADI, Loïc ROUVIERE, Valérie NARDONE ALLAGNAT.

Objet : CULTUREL- ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A L'URFOL

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2311-7 ;

Vu le budget primitif de l'année 2024 ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement présentée par l'Union Régionale des Fédérations des Œuvres Laïques Auvergne-Rhône-Alpes (URFOL) ;

Considérant le nombre de séances publiques pour l'année 2023, soit 11 représentations à 169 €, représentant un coût total de 1 859 euros ;

Le bureau municipal consulté ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- D'ATTRIBUER à l'URFOL une subvention de fonctionnement d'un montant de 1 859 €,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater la somme nécessaire au versement de cette subvention ainsi que toutes les pièces afférentes,
- DE CONFIRMER que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 65 du budget principal 2024.

Après en avoir délibéré les mêmes jours, mois et an que ci-dessus.

Pour copie certifiée conforme
Chaponnay le 14 juin 2024

Secrétaire de Séance

Fabienne MARGUILLER

Le Maire

Raymond DURAND



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

MAIRIE DE CHAPONNAY
69970 CHAPONNAY
(RHONE)

Tél . 04.78.96.00.10

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 13 juin - Convocation du 06 juin 2024
Liste des délibérations mise en ligne : 14 juin 2024

Président de séance : Monsieur Raymond DURAND
Secrétaire de séance : Madame Fabienne MARGUILLER

Nombre de Conseillers :

En exercice : 27

Présents : 23

Votants : 27

Présents : Raymond DURAND, Nicolas VARIGNY, Maryse MERARD, Pascal CREPIEUX, Laurédana JACQUET, Laurent BICARD, Fabienne MARGUILLER, Marc NUGUES, Jacqueline ERGON, Carole DREVON, Didier RIOT, Christine KHAIR, Laurent PETIT, Nathalie BARBA, Philippe HUGUENIN VIRCHAUX, Thierry BARDE, Camille PAUL, Muriel LAURIER, Matthieu GAYRAL, Christophe DECLEZ, Alexis HINGREZ, Alain RANNOU, Aline COHEN

Absents représentés : Cécile SUBRA pouvoir à Alain RANNOU, Sandra MARRADI pouvoir à Nathalie BARBA, Loïc ROUVIERE pouvoir à Pascal CREPIEUX, Valérie NARDONE ALLAGNAT pouvoir à Muriel LAURIER.

Absents excusés : Cécile SUBRA, Sandra MARRADI, Loïc ROUVIERE, Valérie NARDONE ALLAGNAT.

Objet : FINANCES- INDEMNITE POUR LE GARDIENNAGE DE L'EGLISE SAINT BARTHELEMY – ANNEE 2024

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu les circulaires ministérielles du 8 janvier 1987 et 29 juillet 2011 ;

Considérant que les communes peuvent allouer une indemnité aux préposés chargés du gardiennage des églises communales;

Considérant que cette prestation facultative est effectuée à des fins de protection patrimoniale ;

Considérant que le plafond indemnitaire applicable pour le gardiennage des églises communales est fixé en 2024 à 503,42 € pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice du culte ;

Considérant que le gardiennage de l'église Saint Barthélémy est assuré par Madame VINCETTI, résidente de la commune ;

Le bureau municipal consulté ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **D'APPROUVER** le principe de versement d'une indemnité pour le gardiennage de l'église Saint Barthélémy au titre de l'année 2024,
- **DE FIXER** le montant de cette indemnité à 503.42 €,
- **DE CONFIRMER** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2024.

Après en avoir délibéré les mêmes jours, mois et an que ci-dessus.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 14/06/2024

Reçu en préfecture le 14/06/2024

Publié le
14 juin 2024

Bercet
Levraut

ID : 069-216902700-20240613-2024_052-DE

Pour copie certifiée
Chaponnay le 14 j

Secrétaire de Séance

Fabienne MARGUILLER

Le Maire

Raymond DURAND



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication en ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

MAIRIE DE CHAPONNAY
69970 CHAPONNAY
(RHONE)

Tél . 04.78.96.00.10

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 13 juin - Convocation du 06 juin 2024
Liste des délibérations mise en ligne : 14 JUIN 2024

Président de séance : Monsieur Raymond DURAND
Secrétaire de séance : Madame Fabienne MARGUILLER

Nombre de Conseillers :

En exercice : 27

Présents : 23

Votants : 27

Présents : Raymond DURAND, Nicolas VARIGNY, Maryse MERARD, Pascal CREPIEUX, Laurédana JACQUET, Laurent BICARD, Fabienne MARGUILLER, Marc NUGUES, Jacqueline ERGON, Carole DREVON, Didier RIOT, Christine KHAIR, Laurent PETIT, Nathalie BARBA, Philippe HUGUENIN VIRCHAUX, Thierry BARDE, Camille PAUL, Muriel LAURIER, Matthieu GAYRAL, Christophe DECLEZ, Alexis HINGREZ, Alain RANNOU, Aline COHEN

Absents représentés : Cécile SUBRA pouvoir à Alain RANNOU, Sandra MARRADI pouvoir à Nathalie BARBA, Loïc ROUVIERE pouvoir à Pascal CREPIEUX, Valérie NARDONE ALLAGNAT pouvoir à Muriel LAURIER.

Absents excusés : Cécile SUBRA, Sandra MARRADI, Loïc ROUVIERE, Valérie NARDONE ALLAGNAT.

Objet : RESSOURCES HUMAINES- TABLEAU DES EFFECTIFS 2024

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8,

Vu le budget 2024,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Vu l'avis du CST du 28/05/2024,

Vu le rapport exposant les éléments suivants :

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services et de tenir à jour un tableau des effectifs tenant compte de l'évolution de la collectivité.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

Compte tenu des éléments ci-dessus exposés, le service RH a établi un état des délibérations portant créations et suppressions des postes de la collectivité. Des délibérations ont été votées jusqu'en 2024 afin de créer, de modifier ou de supprimer des postes.

Au regard de cet état il apparait nécessaire de remettre à plat le tableau des effectifs de la collectivité comme annexé à la présente délibération.

Cela implique une suppression de l'ensemble des postes créés précédemment à la présente délibération et de créer les 62 postes listés dans le tableau en annexe de la présente délibération.

A ces 62 postes s'ajoute une création d'un poste d'adjoint du patrimoine à temps non complet : 18h30

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 14/06/2024

Reçu en préfecture le 14/06/2024

Publié le



ID : 069-216902700-20240613-2024_053-DE

hebdomadaire. Cette création est justifiée par les besoins d'accueil et de médiathèque et de préparation en amont de l'ouverture des nouveaux locaux.

Les crédits afférents à ces postes ont été votés au budget primitif 2024.

Par dérogation, ces emplois pourront être pourvus par des agents contractuels sur le fondement de l'article L332-8 2° alinéa du code général de la fonction publique (lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le code) ou de l'article L332-14 du même code (vacance temporaire d'un emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire).

Par ailleurs, des agents contractuels pourront également être recrutés sur le fondement de l'article L332-13 du code général de la fonction publique afin de remplacer un fonctionnaire ou un contractuel indisponible.

Le bureau municipal consulté,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- **D'APPROUVER** la suppression de l'ensemble des postes créés avant le 13 juin 2024,
- **D'APPROUVER** la création des 63 postes listés en annexe de la présente délibération,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier et à procéder aux recrutements sur les postes du tableau vacants ou amenés à être vacants dans les conditions proposées,
- **DE PRECISER** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2024

Après en avoir délibéré les mêmes jours, mois et an que ci-dessus.

Pour copie certifiée conforme
Chaponnay le 14 juin 2024

Secrétaire de Séance

Fabienne MARGUILLER

Le Maire



Raymond DURAND

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 14/06/2024

Reçu en préfecture le 14/06/2024

Publié le



ID : 069-216902700-20240613-2024_053-DE

Cadre d'emplois et grades	Filière	Catégorie	Temps complet (TC) ou temps non complet (TNC)	Nombre d'heures hebdomadaire	N° de délibération	N° de poste	Date ouverture
Directeurs généraux des communes de 2000 à 10000 habitants	Emplois fonctionnels de Direction	A	TC	35	2024-	001	14/06/2024
Attaché territoriaux / Attachés territoriaux principaux/ ingénieurs territoriaux et ingénieurs territoriaux principaux	Administrative	A	TC	35	2024-	002	14/06/2024
Ingénieurs territoriaux (tous grades)	Technique	A	TC	35	2024-	003	14/06/2024
Educateurs territoriaux de jeunes enfants (tous grades)	Médico-sociale	A	TC	35	2024-	004	14/06/2024
Assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques (tous grades)	Culturelle	B	TC	35	2024-	005	14/06/2024
Techniciens territoriaux (tous grades)	Technique	B	TC	35	2024-	006	14/06/2024
Agent de maîtrise territoriaux (tous grades)	Technique	C	TC	35	2024-	007	14/06/2024
Animateurs territoriaux (tous grades)	Animation	B	TC	35	2024-	008	14/06/2024
Adjoints territoriaux d'animation (tous grades)	Animation	C	TC	35	2024-	009	14/06/2024
Infirmiers territoriaux en soins généraux (tous grades)	Médico-sociale	A	TC	35	2024-	010	14/06/2024
Rédacteurs territoriaux (tous grades)	Administrative	B	TC	35	2024-	011	14/06/2024
Rédacteurs territoriaux (tous grades)	Administrative	B	TC	35	2024-	012	14/06/2024
Rédacteurs territoriaux (tous grades) et adjoints administratifs territoriaux (tous grades)	Administrative	B et C	TC	35	2024-	013	14/06/2024

Cadre d'emplois et grades	Filière	Catégorie	Temps complet (TC) ou temps non complet (TNC)	Nombre d'heures hebdomadaire	N° de délibération	N° de poste	Date ouverture
Auxiliaires de puériculture territoriaux (tous grades)	Médico-sociale	B	TC	35	2024-	014	14/06/2024
Auxiliaires de puériculture territoriaux (tous grades)	Médico-sociale	B	TC	35	2024-	015	14/06/2024
Agents de police municipale (tous grades)	Police Municipale	C	TC	35	2024-	016	14/06/2024
Agents de police municipale (tous grades)	Police Municipale	C	TC	35	2024-	017	14/06/2024
Auxiliaires de puériculture territoriaux (tous grades)	Médico-sociale	B	TC	35	2024-	018	14/06/2024
Auxiliaires de puériculture territoriaux (tous grades)	Médico-sociale	B	TC	35	2024-	019	14/06/2024
Auxiliaires de puériculture territoriaux (tous grades)	Médico-sociale	B	TC	35	2024-	020	14/06/2024
Auxiliaires de puériculture territoriaux (tous grades)	Médico-sociale	B	TC	35	2024-	021	14/06/2024
Auxiliaires de puériculture territoriaux (tous grades)	Médico-sociale	B	TC	35	2024-	022	14/06/2024
Agent de maîtrise territoriaux (tous grades)	Technique	C	TC	35	2024-	023	14/06/2024
Auxiliaires de puériculture territoriaux (tous grades)	Médico-sociale	B	TC	35	2024-	024	14/06/2024
Auxiliaires de puériculture territoriaux (tous grades)	Médico-sociale	B	TC	35	2024-	025	14/06/2024

Cadre d'emplois et grades	Filière	Catégorie	Temps complet (TC) ou temps non complet (TNC)	Nombre d'heures hebdomadaire	N° de délibération	N° de poste	Date ouverture
Educateurs territoriaux de jeunes enfants (tous grades)	Médico-sociale	A	TC	35	2024-	026	14/06/2024
Techniciens territoriaux (tous grades)	Technique	B	TC	35	2024-	027	14/06/2024
Techniciens territoriaux (tous grades)	Technique	B	TC	35	2024-	028	14/06/2024
Agent de maîtrise territoriaux (tous grades)	Technique	C	TC	35	2024-	029	14/06/2024
Adjoints techniques territoriaux (tous grades)	Technique	C	TNC	32	2024-	030	14/06/2024
Adjoints techniques territoriaux (tous grades)	Technique	C	TC	35	2024-	031	14/06/2024
Adjoints techniques territoriaux (tous grades)	Technique	C	TC	35	2024-	032	14/06/2024
Adjoints techniques territoriaux (tous grades)	Technique	C	TC	35	2024-	033	14/06/2024
Adjoints techniques territoriaux (tous grades)	Technique	C	TC	35	2024-	034	14/06/2024
Adjoints techniques territoriaux (tous grades)	Technique	C	TC	35	2024-	035	14/06/2024
Adjoints techniques territoriaux (tous grades)	Technique	C	TC	35	2024-	036	14/06/2024
Adjoints techniques territoriaux (tous grades)	Technique	C	TC	35	2024-	037	14/06/2024
Adjoints techniques territoriaux (tous grades)	Technique	C	TC	35	2024-	038	14/06/2024

Cadre d'emplois et grades	Filière	Catégorie	Temps complet (TC) ou temps non complet (TNC)	Nombre d'heures hebdomadaire	N° de délibération	N° de poste	Date ouverture
Adjoints techniques territoriaux (tous grades)	Technique	C	TC	35	2024-	039	14/06/2024
Adjoints techniques territoriaux (tous grades)	Technique	C	TC	35	2024-	040	14/06/2024
Adjoints techniques territoriaux (tous grades)	Technique	C	TC	35	2024-	041	14/06/2024
Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) (Tous grades)	Médico-sociale	C	TNC	30h02min	2024-	042	14/06/2024
Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) (Tous grades)	Médico-sociale	C	TNC	30h02min	2024-	043	14/06/2024
Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) (Tous grades)	Médico-sociale	C	TNC	16h33min (jusqu'au 31/08/2024) (passage à 28h au 01/09/2024)	2024-	044	14/06/2024
Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) (Tous grades)	Médico-sociale	C	TNC	30h02min	2024-	045	14/06/2024
Adjoints techniques territoriaux (tous grades)	Technique	C	TC	35	2024-	046	14/06/2024
Adjoints techniques territoriaux (tous grades)	Technique	C	TC	35	2024-	047	14/06/2024
Adjoints techniques territoriaux (tous grades)	Technique	C	TC	35	2024-	048	14/06/2024
Adjoints administratifs territoriaux (tous grades)	Administrative	C	TC	35	2024-	049	14/06/2024
Adjoints administratifs territoriaux (tous grades)	Administrative	C	TC	35	2024-	050	14/06/2024

Cadre d'emplois et grades	Fillière	Catégorie	Temps complet (TC) ou temps non complet (TNC)	Nombre d'heures hebdomadaire	N° de délibération	N° de poste	Date ouverture
Adjoints administratifs territoriaux (tous grades)	Administrative	C	TC	35	2024-	051	14/06/2024
Adjoints administratifs territoriaux (tous grades)	Administrative	C	TC	35	2024-	052	14/06/2024
Adjoints administratifs territoriaux (tous grades)	Administrative	C	TC	35	2024-	053	14/06/2024
Adjoints territoriaux du patrimoine (tous grades)	Culturelle	C	TC	35	2024-	054	14/06/2024
Adjoints administratifs territoriaux (tous grades)	Administrative	C	TC	35	2024-	055	14/06/2024
Adjoints territoriaux d'animation (tous grades)	Animation	C	TC	35	2024-	056	14/06/2024
Adjoints territoriaux d'animation (tous grades)	Animation	C	TC	35	2024-	057	14/06/2024
Adjoints territoriaux d'animation (tous grades)	Animation	C	TC	35	2024-	058	14/06/2024
Adjoints territoriaux d'animation (tous grades)	Animation	C	TC	35	2024-	059	14/06/2024
Adjoints territoriaux d'animation (tous grades)	Animation	C	TC	35	2024-	060	14/06/2024
Adjoints territoriaux d'animation (tous grades)	Animation	C	TC	35	2024-	061	14/06/2024
Adjoints techniques territoriaux (tous grades)	Technique	C	TC	35	2024-	062	14/06/2024
Adjoints territoriaux du patrimoine (tous grades)	culturelle	C	TNC	18h30	2024-	063	01/07/2024

= Poste Vacant

Envoyé en préfecture le 14/06/2024

Reçu en préfecture le 14/06/2024

Publié le



ID : 069-216902700-20240613-2024_053-DE

MAIRIE DE CHAPONNAY
69970 CHAPONNAY
(RHONE)

Tél . 04.78.96.00.10

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 13 juin - Convocation du 06 juin 2024
Liste des délibérations mise en ligne : 14 juin 2024

Président de séance : Monsieur Raymond DURAND
Secrétaire de séance : Madame Fabienne MARGUILLER

Nombre de Conseillers :

En exercice : 27

Présents : 23

Votants : 27

Présents : Raymond DURAND, Nicolas VARIGNY, Maryse MERARD, Pascal CREPIEUX, Laurédana JACQUET, Laurent BICARD, Fabienne MARGUILLER, Marc NUGUES, Jacqueline ERGON, Carole DREVON, Didier RIOT, Christine KHAIR, Laurent PETIT, Nathalie BARBA, Philippe HUGUENIN VIRCHAUX, Thierry BARDE, Camille PAUL, Muriel LAURIER, Matthieu GAYRAL, Christophe DECLEZ, Alexis HINGREZ, Alain RANNOU, Aline COHEN

Absents représentés : Cécile SUBRA pouvoir à Alain RANNOU, Sandra MARRADI pouvoir à Nathalie BARBA, Loïc ROUVIERE pouvoir à Pascal CREPIEUX, Valérie NARDONE ALLAGNAT pouvoir à Muriel LAURIER.

Absents excusés : Cécile SUBRA, Sandra MARRADI, Loïc ROUVIERE, Valérie NARDONE ALLAGNAT.

Objet : RESSOURCES HUMAINES- REMISE GRACIEUSE TOTALE D'UN INDU

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général de la Fonction publique,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu la demande de remise gracieuse formulée par l'agent concerné le 3 mai 2024,

Considérant que l'administration peut demander à un agent de rembourser une partie de sa rémunération, versée alors qu'il n'y avait pas droit. La comptabilité publique permet à l'employeur territorial d'accorder une remise gracieuse de la dette, afin d'en effacer tout ou partie.

Considérant que cette remise gracieuse ne peut s'effectuer que si des circonstances particulières le justifient.

Considérant qu'en l'espèce, il s'agit d'une faute commise par l'administration,

En effet, au 14/06/2019, l'agent concerné a bénéficié d'un avancement d'échelon dont l'arrêté indiquait un indice supérieur. Cet arrêté ne pouvant être retiré en raison du délai trop tardif, la régularisation est en la faveur de l'agent.

Au 14/06/2021, l'agent a bénéficié, à tort, d'un avancement de grade au lieu d'un avancement d'échelon. Cette situation administrative n'a pas été officialisée par un arrêté et n'est donc pas créatrice de droit.

A cette date, l'agent a été positionnée au mauvais échelon et avec une ancienneté inappropriée. La régularisation est en faveur de la collectivité, à compter du 1er avril 2022 (prescription biennale).

Enfin, au 14/12/2023, l'agent aurait dû bénéficier d'un avancement d'échelon.

Aussi, il convient d'effectuer les arrêtés de régularisation de la situation administrative de cet agent à compter du 01/01/2021. La différence entre le trop versé et le trop-perçu s'élève à environ 970 euros en la

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

défaveur de l'agent.

Le conseil municipal est, de ce fait, sollicité pour admettre la demande.

Envoyé en préfecture le 14/06/2024

Reçu en préfecture le 14/06/2024

Publié le

ID : 069-216902700-20240613-2024_054-DE



Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à donner un avis favorable à la demande de recours gracieux pour la remise totale de l'indu concernant un agent,
- **AUTORISE** cette remise gracieuse totale de l'indu s'élevant à 970 €,

Après en avoir délibéré les mêmes jours, mois et an que ci-dessus.

Pour copie certifiée conforme
Chaponnay le 14 juin 2024

Secrétaire de Séance



Fabienne MARGUILLER

Le Maire



Raymond DURAND

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

MAIRIE DE CHAPONNAY
69970 CHAPONNAY
(RHONE)

Tél . 04.78.96.00.10

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 13 juin - Convocation du 06 juin 2024

Liste des délibérations mise en ligne :
Président de séance : Monsieur Raymond DURAND
Secrétaire de séance : Madame Fabienne MARGUILLER

Nombre de Conseillers :

En exercice : 27

Présents : 23

Votants : 27

Présents : Raymond DURAND, Nicolas VARIGNY, Maryse MERARD, Pascal CREPIEUX, Laurédana JACQUET, Laurent BICARD, Fabienne MARGUILLER, Marc NUGUES, Jacqueline ERGON, Carole DREVON, Didier RIOT, Christine KHAIR, Laurent PETIT, Nathalie BARBA, Philippe HUGUENIN VIRCHAUX, Thierry BARDE, Camille PAUL, Muriel LAURIER, Matthieu GAYRAL, Christophe DECLEZ, Alexis HINGREZ, Alain RANNOU, Aline COHEN

Absents représentés : Cécile SUBRA pouvoir à Alain RANNOU, Sandra MARRADI pouvoir à Nathalie BARBA, Loïc ROUVIERE pouvoir à Pascal CREPIEUX, Valérie NARDONE ALLAGNAT pouvoir à Muriel LAURIER.

Absents excusés : Cécile SUBRA, Sandra MARRADI, Loïc ROUVIERE, Valérie NARDONE ALLAGNAT.

Objet : FINANCES- FONGIBILITE DES CREDITS EN M57

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2023-047 du 15 juin 2023 adoptant la nomenclature M 57 au 1^{er} janvier 2024 pour le budget principal de la commune de Chaponnay,

Vu la délibération 2023-078 du 14 décembre 2023 adoptant le règlement budgétaire et financier de la M57,

Vu le règlement budgétaire et financier, et notamment son article 1.3.2 « Virements entre articles »,

Considérant que l'instruction comptable budgétaire M57 mise en place au 1^{er} janvier 2024 et acceptée par délibération 2023-078 le 14 décembre 2023, permet la fongibilité des crédits,

Considérant que le conseil municipal peut ainsi déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections,

Considérant que cette autorisation doit être donnée et renouvelée chaque année par le conseil municipal lors du vote du budget. Monsieur le Maire propose d'autoriser cette fongibilité des crédits.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- **AUTORISE** la fongibilité des crédits à hauteur de 7.5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, autorisant Monsieur le Maire à procéder aux mouvements de crédits nécessaires, de chapitre à chapitre, durant l'exercice 2024,

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

- **CHARGE** Monsieur le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 14/06/2024
Reçu en préfecture le 14/06/2024
Publié le 
ID : 069-216902700-20240613-2024_055-DE

Après en avoir délibéré les mêmes jours, mois et an que ci-dessus.

Pour copie certifiée conforme
Chaponnay le 14 juin 2024

Secrétaire de Séance

Fabienne MARGUILLER



Le Maire

Raymond DURAND



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

MAIRIE DE CHAPONNAY
69970 CHAPONNAY
(RHONE)

Tél . 04.78.96.00.10

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 13 juin - Convocation du 06 juin 2024
Liste des délibérations mise en ligne : 14 JUIN 2024

Président de séance : Monsieur Raymond DURAND
Secrétaire de séance : Madame Fabienne MARGUILLER

Nombre de Conseillers :

En exercice : 27

Présents : 23

Votants : 27

Présents : Raymond DURAND, Nicolas VARIGNY, Maryse MERARD, Pascal CREPIEUX, Laurédana JACQUET, Laurent BICARD, Fabienne MARGUILLER, Marc NUGUES, Jacqueline ERGON, Carole DREVON, Didier RIOT, Christine KHAIR, Laurent PETIT, Nathalie BARBA, Philippe HUGUENIN VIRCHAUX, Thierry BARDE, Camille PAUL, Muriel LAURIER, Matthieu GAYRAL, Christophe DECLEZ, Alexis HINGREZ, Alain RANNOU, Aline COHEN

Absents représentés : Cécile SUBRA pouvoir à Alain RANNOU, Sandra MARRADI pouvoir à Nathalie BARBA, Loïc ROUVIERE pouvoir à Pascal CREPIEUX, Valérie NARDONE ALLAGNAT pouvoir à Muriel LAURIER.

Absents excusés : Cécile SUBRA, Sandra MARRADI, Loïc ROUVIERE, Valérie NARDONE ALLAGNAT.

Objet : FINANCES- DECISION MODIFICATIVE N° 1 DU BP 2024

Vu la délibération du 21 mars 2024 approuvant le budget principal pour l'exercice 2024 ;

Considérant qu'il convient d'effectuer des virements de crédits pour couvrir les dépenses suivantes :

DEPENSES D'INVESTISSEMENT (montants TTC) :

- **CHAPITRE 20 :**
 - o Compte 2051 : Concessions et droits similaires : + 23 000 €
 - Installation d'un nouveau Firewall (+4 500 €)
 - Installation d'un logiciel Gestion du Cimetière (18 500 €)
- **CHAPITRE 21 :**
 - o Compte 2128 : Autres agencements et aménagements de terrains : + 104 000 €
 - Aménagement des allées du cimetière
- **CHAPITRE 23 :**
 - o Compte 2313 : Immobilisations en cours : - 127 000 €

Le Conseil Municipal, à la majorité des membres présents et représentés, décide :

- **D'APPROUVER** la Décision Modificative n° 1 du budget principal 2024 telle que proposée.

S'étant abstenu 5 :

Muriel LAURIER, Valérie NARDONE ALLAGNAT, Matthieu GAYRAL, Christophe DECLEZ, Alexis HINGREZ.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Après en avoir délibéré les mêmes jours, mois et an que ci-dessus.

Envoyé en préfecture le 14/06/2024

Reçu en préfecture le 14/06/2024

Publié le

Bercet
Levallois

ID : 089-216902700-20240613-2024_056-DE

Pour copie certifiée conforme
Chaponnay le 14 juin 2024

Secrétaire de Séance

Fabienne MARGUILLER

Le Maire

Raymond DURAND



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication ainsi que de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

MAIRIE DE CHAPONNAY
69970 CHAPONNAY
(RHONE)

Tél . 04.78.96.00.10

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 13 juin - Convocation du 06 juin 2024
Liste des délibérations mise en ligne : 14 juin 2024

Président de séance : Monsieur Raymond DURAND
Secrétaire de séance : Madame Fabienne MARGUILLER

Nombre de Conseillers :

En exercice : 27

Présents : 23

Votants : 27

Présents : Raymond DURAND, Nicolas VARIGNY, Maryse MERARD, Pascal CREPIEUX, Laurédana JACQUET, Laurent BICARD, Fabienne MARGUILLER, Marc NUGUES, Jacqueline ERGON, Carole DREVON, Didier RIOT, Christine KHAIR, Laurent PETIT, Nathalie BARBA, Philippe HUGUENIN VIRCHAUX, Thierry BARDE, Camille PAUL, Muriel LAURIER, Matthieu GAYRAL, Christophe DECLEZ, Alexis HINGREZ, Alain RANNOU, Aline COHEN

Absents représentés : Cécile SUBRA pouvoir à Alain RANNOU, Sandra MARRADI pouvoir à Nathalie BARBA, Loïc ROUVIERE pouvoir à Pascal CREPIEUX, Valérie NARDONE ALLAGNAT pouvoir à Muriel LAURIER.

Absents excusés : Cécile SUBRA, Sandra MARRADI, Loïc ROUVIERE, Valérie NARDONE ALLAGNAT.

Objet : URBANISME- GARANTIE D'EMPRUNT ALLIADE – OPERATION 4634, 10 RUE JOANNY ODET

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le rapport établi par Monsieur Laurent BICARD, Adjoint aux finances ;

Vu les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu l'article 2305 du Code civil ;

Vu le contrat de prêt n° 157141 en annexe, signé entre ALLIADE HABITAT, ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Considérant que la société ALLIADE HABITAT acquiert 14 logements situés 10, rue Joanny ODET, à CHAPONNAY comprenant :

- 3 logements financés en « Prêts Locatifs à Usage Social » (PLUS)

- 2 logements financés en « Prêts Locatifs Aidés d'Intégration » (PLAI)

- 9 logements financés en « Prêts Locatifs Sociaux » (PLS)

Considérant que pour permettre à ALLIADE HABITAT de bénéficier des prêts afférents à cette opération, la commune de Chaponnay a été sollicitée pour apporter sa garantie d'emprunt.

Considérant que la commune de Chaponnay est sollicitée par ALLIADE HABITAT pour accorder sa garantie à hauteur de 100 %, pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 2 244 383.00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt n°157141 constitué de 8 lignes du prêt ;

Considérant que la garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 2 244 383,00€ augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt ;

Considérant que la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 14/06/2024

Reçu en préfecture le 14/06/2024

Publié le



ID : 069-216902700-20240613-2024_057-DE

par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des communes de Chaponnay s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;

Considérant que la commune de Chaponnay s'engage, pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, les ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt ;

Le bureau municipal consulté,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

Article 1 :

L'assemblée délibérante de la Commune de CHAPONNAY (69) accorde sa garantie à hauteur de 100.00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 2 244 383.00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt n° 157141 constitué de 8 lignes de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 2 244 383.00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 :

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil municipal s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Article 4 :

Le Conseil municipal autorise Monsieur le Maire, au nom de la commune de Chaponnay, à signer tous les documents afférents à ce dossier et en particulier la convention de réservation de logements liée à la garantie d'emprunt

Après en avoir délibéré les mêmes jours, mois et an que ci-dessus.

Pour copie certifiée conforme
Chaponnay le 14 juin 2024

Secrétaire de Séance

Fabienne MARGUILLER

Le Maire

Raymond DURAND



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être ainsi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 14/06/2024

Reçu en préfecture le 14/06/2024

Publié le

Berser
Levraut

ID : 069-216902700-20240613-2024_057-DE



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Olivier MOREL
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 22/02/2024 12:26:04

Nadege GERARD

ALLIADE HABITAT
Signé électroniquement le 23/02/2024 18 45 :33

CONTRAT DE PRÊT

N° 157141

Entre

ALLIADE HABITAT - n° 000287007

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

ALLIADE HABITAT, SIREN n°: 960506152, sis(e) 173 AVENUE JEAN JAURES CS 30407
69364 LYON CEDEX 07,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **ALLIADE HABITAT** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.6
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.10
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.13
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.17
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.19
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.19
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.20
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.20
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.21
ARTICLE 16	GARANTIES	P.24
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.24
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.28
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.28
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.30
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.31
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.31
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération 4634 - Chaponnay - 10 rue Joanny Odet, Parc social public, Construction de 14 logements situés 10 Rue Joanny Odet, 69970 CHAPONNAY 69970 CHAPONNAY.

Dans le cadre de leur accompagnement du secteur du logement social, la Caisse des Dépôts et Action Logement apportent leur soutien à l'investissement de la présente opération, via la mise en place d'un Prêt à taux d'intérêt très avantageux.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux millions deux-cent-quarante-quatre mille trois-cent-quatre-vingt-trois euros (2 244 383,00 euros) constitué de 8 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- CPLS Complémentaire au PLS 2024, d'un montant de quatre-cent-trente-sept mille cent-quatre-vingt-treize euros (437 193,00 euros) ;
- PLAI, d'un montant de cent-quatre-vingts mille six-cent-quatre-vingt-neuf euros (180 689,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de soixante-et-onze mille trois-cent-trente-quatre euros (71 334,00 euros) ;
- PLS PLSDD 2024, d'un montant de cinq-cent-quatre-vingt-seize mille cent-quatre-vingt-treize euros (596 193,00 euros) ;
- PLS foncier PLSDD 2024, d'un montant de trois-cent-quatre-vingt-dix-neuf mille trois-cent-quatre-vingt-treize euros (399 393,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de trois-cent-trente-cinq mille neuf-cent-dix-neuf euros (335 919,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de cent-trente-deux mille six-cent-soixante-deux euros (132 662,00 euros) ;
- PHB 2.0 tranche 2019, d'un montant de quatre-vingt-onze mille euros (91 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt. Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garanties** ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Différé d'Amortissement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (**PLUS**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (**PLAI**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « **Prêt Locatif Social** » (**PLS**) est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le « **Complémentaire au Prêt Locatif Social** » (**CPLS**) est un Prêt permettant de compléter le financement d'un Prêt Locatif Social (PLS) pour finaliser une opération, dans la limite de 49 % du coût total (minoré des fonds propres, subventions et Prêts divers).

Le « **Prêt Haut de Bilan Bonifié de deuxième génération** » (**PHB2.0**) est destiné à soutenir l'effort d'investissement des bailleurs dans leurs projets de construction et de rénovation de logements locatifs sociaux. Ce Prêt bonifié concerne les projets de construction ayant bénéficié d'un agrément PLUS, PLAI, PLS. Ce Prêt PHB2.0 relève de la catégorie comptable des emprunts et dettes assimilées (compte / classe 16).

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité** » (**DR**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

La « **Simple Révisibilité** » (**SR**) signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSW11 Index> à <FRSW150 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **14/05/2024** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenue.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
 - Attestation du caractère définitif du permis de construire
 - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	CPLS	PLAI	PLAI foncier	PLS
Enveloppe	Complémentaire au PLS 2024	-	-	PLSDD 2024
Identifiant de la Ligne du Prêt	5584642	5584639	5584638	5584636
Montant de la Ligne du Prêt	437 193 €	180 689 €	71 334 €	596 193 €
Commission d'instruction	260 €	0 €	0 €	350 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	4,11 %	2,6 %	3,82 %	4,11 %
TEG de la Ligne du Prêt	4,11 %	2,6 %	3,82 %	4,11 %
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	40 ans	80 ans	40 ans
Index ¹	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	1,11 %	- 0,4 %	0,82 %	1,11 %
Taux d'intérêt ²	4,11 %	2,6 %	3,82 %	4,11 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance et intérêts prioritaires	Échéance et intérêts prioritaires	Échéance et intérêts prioritaires	Échéance et intérêts prioritaires
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

¹ A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

² Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLS foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	PLSDD 2024	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5584635	5584641	5584640
Montant de la Ligne du Prêt	399 393 €	335 919 €	132 662 €
Commission d'instruction	230 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	3,82 %	3,6 %	3,82 %
TEG de la Ligne du Prêt	3,82 %	3,6 %	3,82 %
Phase d'amortissement			
Durée	80 ans	40 ans	80 ans
Index ¹	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	0,82 %	0,6 %	0,82 %
Taux d'intérêt ²	3,82 %	3,6 %	3,82 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance et intérêts prioritaires	Échéance et intérêts prioritaires	Échéance et intérêts prioritaires
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Modalité de révision	DR	DR	DR
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360

¹ A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

² Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB			
Enveloppe	2.0 tranche 2019			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5584637			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	91 000 €			
Commission d'instruction	50 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	1,1 %			
TEG de la Ligne du Prêt	1,1 %			
Phase d'amortissement 1				
Durée du différé d'amortissement	240 mois			
Durée	20 ans			
Index	Taux fixe			
Marge fixe sur index	-			
Taux d'intérêt	0 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans indemnité			
Modalité de révision	Sans objet			
Taux de progression de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB		
Enveloppe	2.0 tranche 2019		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5584637		
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans		
Montant de la Ligne du Prêt	91 000 €		
Commission d'instruction	50 €		
Durée de la période	Annuelle		
Taux de période	1,1 %		
TEG de la Ligne du Prêt	1,1 %		
Phase d'amortissement 2			
Durée	20 ans		
Index ¹	Livret A		
Marge fixe sur index	0,6 %		
Taux d'intérêt ²	3,6 %		
Périodicité	Annuelle		
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans indemnité		
Modalité de révision	SR		
Taux de progression de l'amortissement	0 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360		

¹ A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A) .

² Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les Lignes du Prêt finançant le foncier, indiquées ci-dessus, s'inscrivent dans le cadre de la politique d'accélération de la production de logement social. A cet effet, la marge fixe sur Index qui leur est appliquée correspond à la moyenne des marges de ces Lignes du Prêt pondérée par le montant de la part foncière financée par lesdites lignes.

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE**

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I')(1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Évènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance et intérêts prioritaires », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, le montant de l'échéance est alors égal au montant des intérêts. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt correspondant au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur sera redevable, sauf exonération accordée par le Prêteur, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**15.1 Déclarations de l'Emprunteur :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- rembourser la Ligne du Prêt CPLS octroyée par le Prêteur, en complément du financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PLS ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.
- affecter tout remboursement anticipé volontaire prioritairement à une Ligne du Prêt sur les dispositifs prêts de haut de bilan mobilisés par l'Emprunteur et ce, avant toute affectation à une ou plusieurs autres lignes de prêt de l'encours de l'Emprunteur auprès de la CDC.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Si tout ou partie des fonds d'un de ces dispositifs de prêts de haut de bilan bonifiés n'étaient pas versés à l'Emprunteur au moment du remboursement anticipé volontaire, le Prêteur aura la faculté de réduire à due concurrence le montant des prêts haut de bilan non versés.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE CHAPONNAY (69)	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES**17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires**

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Échéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas d'indemnité de remboursement anticipé volontaire, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Échéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
- la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Envoyé en préfecture le 14/06/2024

Reçu en préfecture le 14/06/2024

Publié le



ID : 069-216902700-20240613-2024_057-DE

MAIRIE DE CHAPONNAY
69970 CHAPONNAY
(RHONE)

Tél . 04.78.96.00.10

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 13 juin - Convocation du 06 juin 2024
Liste des délibérations mise en ligne : 14 juin 2024

Président de séance : Monsieur Raymond DURAND
Secrétaire de séance : Madame Fabienne MARGUILLER

Nombre de Conseillers :

En exercice : 27

Présents : 23

Votants : 27

Présents : Raymond DURAND, Nicolas VARIGNY, Maryse MERARD, Pascal CREPIEUX, Laurédana JACQUET, Laurent BICARD, Fabienne MARGUILLER, Marc NUGUES, Jacqueline ERGON, Carole DREVON, Didier RIOT, Christine KHAIR, Laurent PETIT, Nathalie BARBA, Philippe HUGUENIN VIRCHAUX, Thierry BARDE, Camille PAUL, Muriel LAURIER, Matthieu GAYRAL, Christophe DECLEZ, Alexis HINGREZ, Alain RANNOU, Aline COHEN

Absents représentés : Cécile SUBRA pouvoir à Alain RANNOU, Sandra MARRADI pouvoir à Nathalie BARBA, Loïc ROUVIERE pouvoir à Pascal CREPIEUX, Valérie NARDONE ALLAGNAT pouvoir à Muriel LAURIER.

Absents excusés : Cécile SUBRA, Sandra MARRADI, Loïc ROUVIERE, Valérie NARDONE ALLAGNAT.

Objet : URBANISME- GARANTIE D'EMPRUNT ALLIADE -2 MONTEE DU ROGNARD

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le rapport établi par Monsieur Laurent BICARD, Adjoint aux finances ;

Vu les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu l'article 2305 du Code civil ;

Vu le contrat de prêt n° 157832 en annexe, signé entre ALLIADE HABITAT, ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Considérant que la société ALLIADE HABITAT acquiert 5 logements situés 2, Montée du Rognard, à CHAPONNAY comprenant :

- 1 logement financé en « Prêts Locatifs à Usage Social » (PLUS)
- 2 logements financés en « Prêts Locatifs Aidés d'Intégration » (PLAI)
- 2 logements financés en « Prêts Locatifs Sociaux » (PLS)

Considérant que pour permettre à ALLIADE HABITAT de bénéficier des prêts afférents à cette opération, la commune de Chaponnay a été sollicitée pour apporter sa garantie d'emprunt.

Considérant que la commune de Chaponnay est sollicitée par ALLIADE HABITAT pour accorder sa garantie à hauteur de 100 %, pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 505 297.00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt n°157832 constitué de 8 lignes du prêt ;

Considérant que la garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 505 297.00 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt ;

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 14/06/2024

Reçu en préfecture le 14/06/2024

Publié le



ID : 069-216902700-20240613-2024_058-DE

Considérant que la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la commune de Chaponnay s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;

Considérant que la commune de Chaponnay s'engage, pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, les ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

Article 1 :

L'assemblée délibérante de la Commune de CHAPONNAY (69) accorde sa garantie à hauteur de 100.00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 505 297.00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt n° 157832 constitué de 8 lignes de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 505 297.00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 :

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil municipal s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Article 4 :

Le Conseil municipal autorise Monsieur le Maire, au nom de la commune de Chaponnay, à signer tous les documents afférents à ce dossier et en particulier la convention de réservation de logements liée à la garantie d'emprunt

Après en avoir délibéré les mêmes jours, mois et an que ci-dessus.

Pour copie certifiée conforme
Chaponnay le 14 juin 2024

Secrétaire de Séance

Fabienne MARGUILLER

Le Maire

Raymond DURAND

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
 - date de sa publication ainsi que de sa notification.
- Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
 - soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 14/06/2024

Reçu en préfecture le 14/06/2024

Publié le



ID : 069-216902700-20240613-2024_058-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Olivier MOREL
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 11/03/2024 15:49:59

Nadege GERARD

ALLIADE HABITAT
Signé électroniquement le 12/03/2024 14 18 :23

CONTRAT DE PRÊT

N° 157832

Entre

ALLIADE HABITAT - n° 000287007

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

ALLIADE HABITAT, SIREN n°: 960506152, sis(e) 173 AVENUE JEAN JAURES CS 30407
69364 LYON CEDEX 07,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **ALLIADE HABITAT** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.6
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.10
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.13
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.17
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.19
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.19
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.20
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.20
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.21
ARTICLE 16	GARANTIES	P.24
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.24
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.28
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.28
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.30
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.30
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.31
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Chaponnay 4607 montée du Rognard, Parc social public, Acquisition - Amélioration de 5 logements situés 2 Montee de Rognard 69970 CHAPONNAY.

Dans le cadre de leur accompagnement du secteur du logement social, la Caisse des Dépôts et Action Logement apportent leur soutien à l'investissement de la présente opération, via la mise en place d'un Prêt à taux d'intérêt très avantageux.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de cinq-cent-cinq mille deux-cent-quatre-vingt-dix-sept euros (505 297,00 euros) constitué de 8 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- CPLS Complémentaire au PLS 2024, d'un montant de quarante-et-un mille deux-cent-soixante-cinq euros (41 265,00 euros) ;
- PLAI, d'un montant de quatre-vingt-dix-neuf mille deux-cent-soixante-quinze euros (99 275,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de soixante-douze mille sept-cent-soixante-quatorze euros (72 774,00 euros) ;
- PLS PLSDD 2024, d'un montant de soixante-treize mille huit-cent-soixante-treize euros (73 873,00 euros) ;
- PLS foncier PLSDD 2024, d'un montant de soixante-dix-sept mille six-cent-quarante euros (77 640,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de soixante-cinq mille neuf-cent-dix-huit euros (65 918,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de quarante-deux mille cinquante-deux euros (42 052,00 euros) ;
- PHB 2.0 tranche 2020, d'un montant de trente-deux mille cinq-cents euros (32 500,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garanties** ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Différé d'Amortissement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (**PLUS**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (**PLAI**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « **Prêt Locatif Social** » (**PLS**) est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le « **Complémentaire au Prêt Locatif Social** » (**CPLS**) est un Prêt permettant de compléter le financement d'un Prêt Locatif Social (PLS) pour finaliser une opération, dans la limite de 49 % du coût total (minoré des fonds propres, subventions et Prêts divers).

Le « **Prêt Haut de Bilan Bonifié de deuxième génération** » (**PHB2.0**) est destiné à soutenir l'effort d'investissement des bailleurs dans leurs projets de construction et de rénovation de logements locatifs sociaux. Ce Prêt bonifié concerne les projets de construction ayant bénéficié d'un agrément PLUS, PLAI, PLS. Ce Prêt PHB2.0 relève de la catégorie comptable des emprunts et dettes assimilées (compte / classe 16).

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité** » (**DR**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

La « **Simple Révisabilité** » (**SR**) signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **08/06/2024** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
 - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

En cas de mobilisation des fonds du Prêt après la date d'achèvement des travaux « **DAT** », par dérogation aux dispositions ci-dessus, les fonds de chaque Ligne de Prêt seront versés par le Prêteur en une seule fois sous la forme d'un unique Versement et sous réserve du respect des dispositions de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne de Prêt** » ainsi que de la conformité et de l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	CPLS	PLAI	PLAI foncier	PLS
Enveloppe	Complémentaire au PLS 2024	-	-	PLSDD 2024
Identifiant de la Ligne du Prêt	5588601	5588598	5588597	5588595
Montant de la Ligne du Prêt	41 265 €	99 275 €	72 774 €	73 873 €
Commission d'instruction	20 €	0 €	0 €	40 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	4,11 %	2,6 %	3,43 %	4,11 %
TEG de la Ligne du Prêt	4,11 %	2,6 %	3,43 %	4,11 %
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	40 ans	80 ans	40 ans
Index ¹	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	1,11 %	- 0,4 %	0,43 %	1,11 %
Taux d'intérêt ²	4,11 %	2,6 %	3,43 %	4,11 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance et intérêts prioritaires	Échéance et intérêts prioritaires	Échéance et intérêts prioritaires	Échéance et intérêts prioritaires
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

¹ A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

² Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLS foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	PLSDD 2024	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5588594	5588600	5588599
Montant de la Ligne du Prêt	77 640 €	65 918 €	42 052 €
Commission d'instruction	40 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	3,43 %	3,6 %	3,43 %
TEG de la Ligne du Prêt	3,43 %	3,6 %	3,43 %
Phase d'amortissement			
Durée	80 ans	40 ans	80 ans
Index¹	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	0,43 %	0,6 %	0,43 %
Taux d'intérêt²	3,43 %	3,6 %	3,43 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance et intérêts prioritaires	Échéance et intérêts prioritaires	Échéance et intérêts prioritaires
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Modalité de révision	DR	DR	DR
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360

¹ A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

² Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB			
Enveloppe	2.0 tranche 2020			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5588596			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	32 500 €			
Commission d'instruction	10 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	1,1 %			
TEG de la Ligne du Prêt	1,1 %			
Phase d'amortissement 1				
Durée du différé d'amortissement	240 mois			
Durée	20 ans			
Index	Taux fixe			
Marge fixe sur index	-			
Taux d'intérêt	0 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans indemnité			
Modalité de révision	Sans objet			
Taux de progression de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB		
Enveloppe	2.0 tranche 2020		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5588596		
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans		
Montant de la Ligne du Prêt	32 500 €		
Commission d'instruction	10 €		
Durée de la période	Annuelle		
Taux de période	1,1 %		
TEG de la Ligne du Prêt	1,1 %		
Phase d'amortissement 2			
Durée	20 ans		
Index ¹	Livret A		
Marge fixe sur index	0,6 %		
Taux d'intérêt ²	3,6 %		
Périodicité	Annuelle		
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans indemnité		
Modalité de révision	SR		
Taux de progression de l'amortissement	0 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360		

¹ A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A) .

² Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les Lignes du Prêt finançant le foncier, indiquées ci-dessus, s'inscrivent dans le cadre de la politique d'accélération de la production de logement social. A cet effet, la marge fixe sur Index qui leur est appliquée correspond à la moyenne des marges de ces Lignes du Prêt pondérée par le montant de la part foncière financée par lesdites lignes.

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evènement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"} - 1}]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance et intérêts prioritaires », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, le montant de l'échéance est alors égal au montant des intérêts. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt correspondant au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur sera redevable, sauf exonération accordée par le Prêteur, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**15.1 Déclarations de l'Emprunteur :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- rembourser la Ligne du Prêt CPLS octroyée par le Prêteur, en complément du financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PLS ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.
- affecter tout remboursement anticipé volontaire prioritairement à une Ligne du Prêt sur les dispositifs prêts de haut de bilan mobilisés par l'Emprunteur et ce, avant toute affectation à une ou plusieurs autres lignes de prêt de l'encours de l'Emprunteur auprès de la CDC.
Si tout ou partie des fonds d'un de ces dispositifs de prêts de haut de bilan bonifiés n'étaient pas versés à l'Emprunteur au moment du remboursement anticipé volontaire, le Prêteur aura la faculté de réduire à due concurrence le montant des prêts haut de bilan non versés.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE CHAPONNAY (69)	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Échéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas d'indemnité de remboursement anticipé volontaire, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.
- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Envoyé en préfecture le 14/06/2024

Reçu en préfecture le 14/06/2024

Publié le



ID : 069-216902700-20240613-2024_058-DE

MAIRIE DE CHAPONNAY
69970 CHAPONNAY
(RHONE)

Tél . 04.78.96.00.10

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 13 juin - Convocation du 06 juin 2024

Liste des délibérations mise en ligne :
Président de séance : Monsieur Raymond DURAND
Secrétaire de séance : Madame Fabienne MARGUILLER

Nombre de Conseillers :

En exercice : 27

Présents : 22

Votants : 25

Présents : Raymond DURAND, Nicolas VARIGNY, Maryse MERARD, Pascal CREPIEUX, Laurédana JACQUET, Laurent BICARD, Fabienne MARGUILLER, Marc NUGUES, Jacqueline ERGON, Didier RIOT, Christine KHAIR, Laurent PETIT, Nathalie BARBA, Philippe HUGUENIN VIRCHAUX, Thierry BARDE, Camille PAUL, Muriel LAURIER, Matthieu GAYRAL, Christophe DECLEZ, Alexis HINGREZ, Alain RANNOU, Aline COHEN

Absents représentés : Cécile SUBRA pouvoir à Alain RANNOU, Loïc ROUVIERE pouvoir à Pascal CREPIEUX, Valérie NARDONE ALLAGNAT pouvoir à Muriel LAURIER.

Absents excusés : Cécile SUBRA, Loïc ROUVIERE, Valérie NARDONE ALLAGNAT.

Absentes pour cette délibération : Carole DREVON et Sandra MARRADI

Objet : URBANISME- CONTRIBUTION FINANCIERE POUR UNE EXTENSION DU RESEAU PUBLIC DE DISTIBUTION D'ELECTRICITE, CHEMIN DE BALEYZIEU

Le conseil municipal,

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 332-15,

Vu la proposition de contribution financière à l'extension du réseau public de distribution d'électricité de la demande de raccordement n° DC24/120158 en date du 17 mai 2024 ayant fait l'objet de l'autorisation d'urbanisme n° PA n°0692702300002, reçue de la société ENEDIS,

Vu l'arrêté n° 2024-6-R-7 du 13 juin 2024 portant départ de Madame Carole DREVON, conseillère municipale,

Vu l'arrêté n° 2024-6-R-8 du 13 juin 2024 portant départ de Madame Sandra MARRADI, conseillère municipale,

Monsieur le Maire a accordé le 29 juin 2023 un permis d'aménager (PA n°0692702300002) portant sur la création d'un lotissement de 11 lots dont un macrolot destiné à accueillir 3 à 4 logements sociaux sur une terrain sis chemin de Balezieu.

Enedis a instruit cette demande sur une hypothèse d'une puissance de raccordement de 192 kVA, et informé la commune qu'une extension HTA du réseau public d'alimentation électrique, située hors du terrain d'assiette de l'opération, était nécessaire avec une prise en charge financière par la commune conformément à l'article L. 332-15 du code de l'urbanisme, 3e alinéa.

Le montant de la contribution de la commune pour ces travaux d'extension du réseau électrique, hors du terrain d'assiette de l'opération, est de 43 402,01 € HT soit 52 082,41 € TTC.

Le détail des modalités de cette extension figure dans le document technique et financier joint à la présente délibération.

Afin de prendre en compte l'effort financier des communes, conformément au quatrième alinéa de l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation, les dépenses réalisées par celles-ci en

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

faveur du logement social peuvent être déduites du prélèvement annuel sur les ressources.

Envoyé en préfecture le 14/06/2024
Reçu en préfecture le 14/06/2024
Publié le 
ID : 069-216902700-20240613-2024_059-DE

Ainsi, la dépense engagée par la commune pour les travaux mentionnés ci-dessus pourra être déduite du prélèvement, au prorata du nombre de logements locatifs sociaux produits en lien avec les aménagements nécessaires à la réalisation de l'opération, soit 3 à 4 logements sur un total de 13 à 14 logements.

Le Conseil Municipal, à la majorité des membres présents et représentés, décide :

- **D'APPROUVER** le versement de la contribution financière mentionnée, de l'ordre de 43 402,01€ HT, soit 52 082,41€ TTC à Enedis, en vue de l'extension du réseau public de distribution d'électricité, Chemin de Baleyzieu,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération, ainsi que l'ordre de service qui sera établi pour le lancement des travaux.

S'étant abstenu : 5

Muriel LAURIER, Valérie NARDONE ALLAGNAT, Matthieu GAYRAL, Christophe DECLEZ, Alexis HINGREZ.

N'ayant pas pris part au vote et ayant quitté la séance : 2

Carole DREVON, Sandra MARRADI.

Après en avoir délibéré les mêmes jours, mois et an que ci-dessus.

Pour copie certifiée conforme
Chaponnay le 14 juin 2024

Secrétaire de Séance


Fabienne MARGUILLER

Le Maire


Raymond DURAND

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

MAIRIE DE CHAPONNAY
69970 CHAPONNAY
(RHONE)

Tél . 04.78.96.00.10

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 13 juin - Convocation du 06 juin 2024

Liste des délibérations mise en ligne :
Président de séance : Monsieur Raymond DURAND
Secrétaire de séance : Madame Fabienne MARGUILLER

Nombre de Conseillers :

En exercice : 27

Présents : 23

Votants : 27

Présents : Raymond DURAND, Nicolas VARIGNY, Maryse MERARD, Pascal CREPIEUX, Laurédana JACQUET, Laurent BICARD, Fabienne MARGUILLER, Marc NUGUES, Jacqueline ERGON, Carole DREVON, Didier RIOT, Christine KHAIR, Laurent PETIT, Nathalie BARBA, Philippe HUGUENIN VIRCHAUX, Thierry BARDE, Camille PAUL, Muriel LAURIER, Matthieu GAYRAL, Christophe DECLEZ, Alexis HINGREZ, Alain RANNOU, Aline COHEN

Absents représentés : Cécile SUBRA pouvoir à Alain RANNOU, Sandra MARRADI pouvoir à Nathalie BARBA, Loïc ROUVIERE pouvoir à Pascal CREPIEUX, Valérie NARDONE ALLAGNAT pouvoir à Muriel LAURIER.

Absents excusés : Cécile SUBRA, Sandra MARRADI, Loïc ROUVIERE, Valérie NARDONE ALLAGNAT.

Objet : URBANISME- AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'ACTE AUTHENTIQUE POUR L'ACQUISITION DE PARCELLES CADASTREES

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les plans annexés,

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal du projet d'acquisition, par la commune, de trois parcelles, sises lieuxdits « Missy » et « Le Recour », cadastrées section D n°95, d'une surface cadastrale de 6580 m², n°96, d'une surface cadastrale de 5360 m² et n°448, d'une surface cadastrale de 5480 m², soit une surface totale de 17 420 m². Ces parcelles sont situées en zones N et A du plan local d'urbanisme.

Par courrier daté du 23 avril 2024, Monsieur DREVON Bernard, propriétaire des dites parcelles, a accepté de les céder à la commune de Chaponnay au prix de 1,20 € le m², soit 20 904 €.

Il est précisé que les frais afférents à cette acquisition seront à la charge de la commune.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- **D'ACQUERIR** les parcelles cadastrées section D n°95, n°96 et n° 448, sises lieuxdits « Missy » et « Le Recour », d'une surface cadastrale totale de 17 420 m², au prix de 1,20 € le m² soit 20 904 €, les frais d'acquisition étant en sus à la charge de la commune.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Après en avoir délibéré les mêmes jours, mois et an que ci-dessus.

Pour copie certifiée conforme
Chaponnay le 14 juin 2024

Secrétaire de Séance

Fabienne MARGUILLER

Le Maire

Raymond DURAND

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

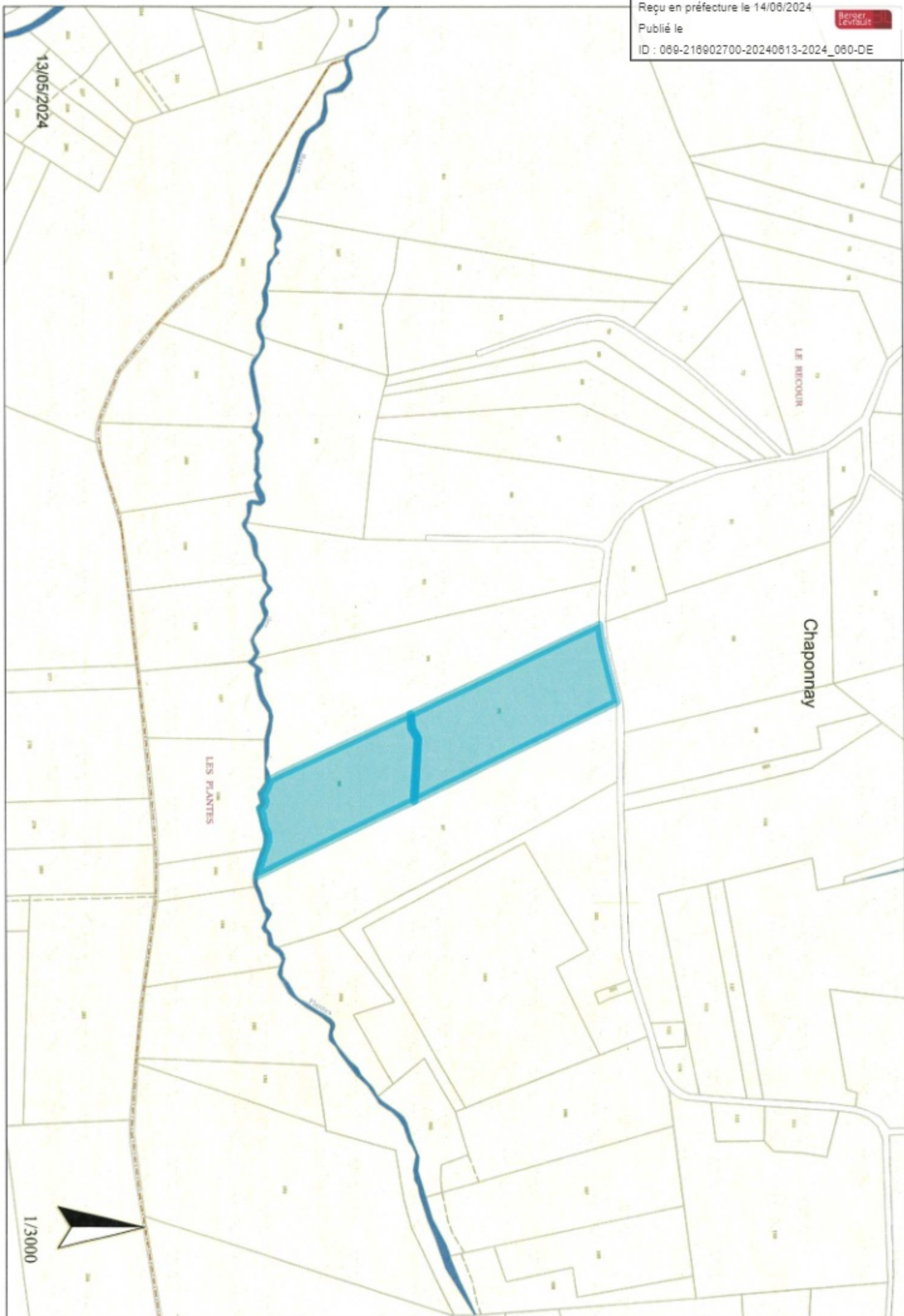
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 14/06/2024

Reçu en préfecture le 14/06/2024

Publié le

ID : 069-216902700-20240613-2024_060-DE



Envoyé en préfecture le 14/06/2024

Reçu en préfecture le 14/06/2024

Publié le

ID : 069-216902700-20240613-2024_060-DE

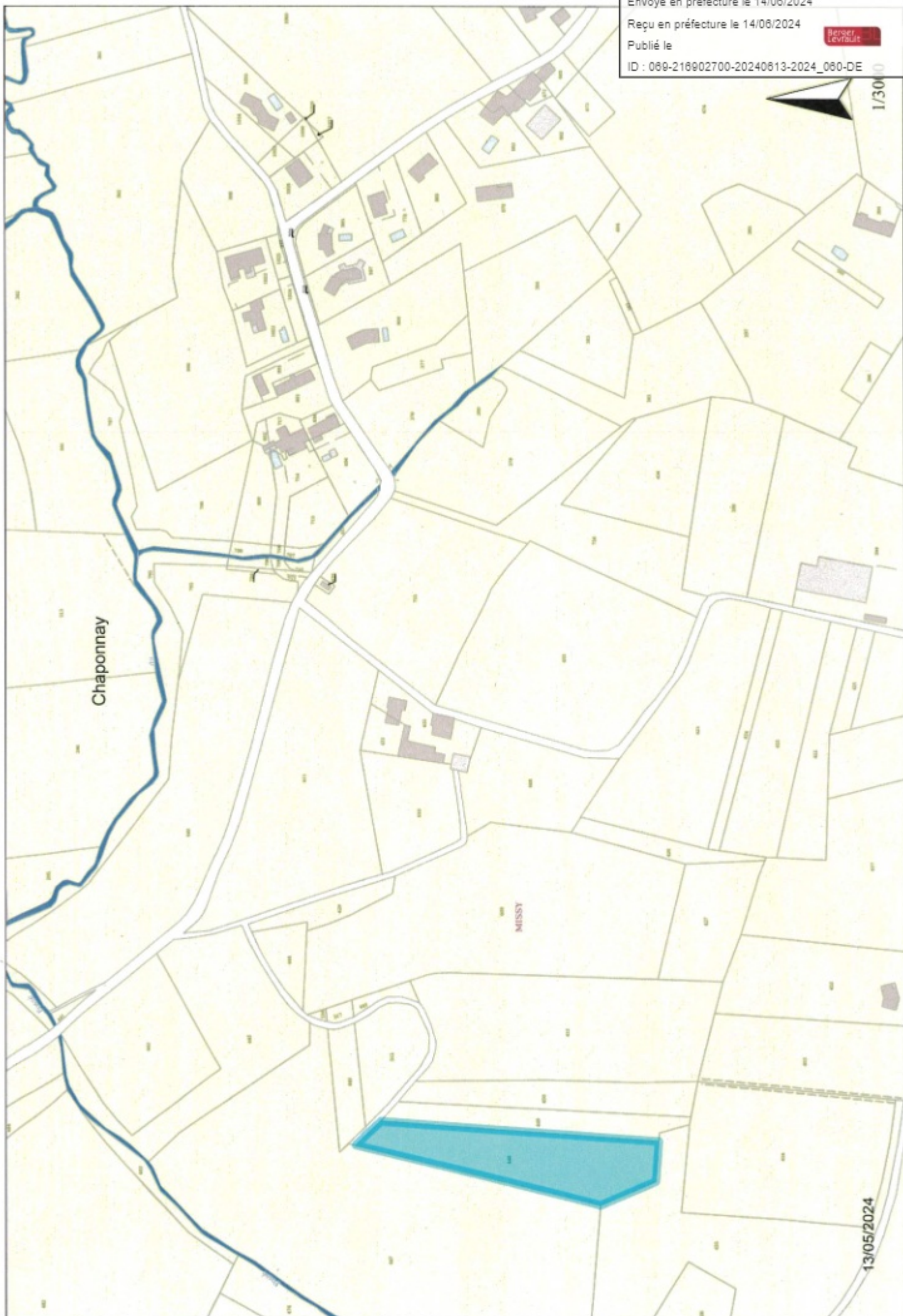
Bersier
Levraut

1/30

Chaponnay

MISSY

13/05/2024



MAIRIE DE CHAPONNAY
69970 CHAPONNAY
(RHONE)

Tél . 04.78.96.00.10

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 13 juin - Convocation du 06 juin 2024
Liste des délibérations mise en ligne : 14 juin 2024

Président de séance : Monsieur Raymond DURAND
Secrétaire de séance : Madame Fabienne MARGUILLER

Nombre de Conseillers :

En exercice : 27

Présents : 23

Votants : 27

Présents : Raymond DURAND, Nicolas VARIGNY, Maryse MERARD, Pascal CREPIEUX, Laurédana JACQUET, Laurent BICARD, Fabienne MARGUILLER, Marc NUGUES, Jacqueline ERGON, Carole DREVON, Didier RIOT, Christine KHAIR, Laurent PETIT, Nathalie BARBA, Philippe HUGUENIN VIRCHAUX, Thierry BARDE, Camille PAUL, Muriel LAURIER, Matthieu GAYRAL, Christophe DECLEZ, Alexis HINGREZ, Alain RANNOU, Aline COHEN

Absents représentés : Cécile SUBRA pouvoir à Alain RANNOU, Sandra MARRADI pouvoir à Nathalie BARBA, Loïc ROUVIERE pouvoir à Pascal CREPIEUX, Valérie NARDONE ALLAGNAT pouvoir à Muriel LAURIER.

Absents excusés : Cécile SUBRA, Sandra MARRADI, Loïc ROUVIERE, Valérie NARDONE ALLAGNAT.

Objet : URBANISME- DESIGNATION D'UN MEMBRE DU CONSEIL MUNICIPAL AU TITRE DE L'ARTICLE L422-7 DU CODE DE L'URBANISME

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Il est exposé au Conseil municipal qu'afin de garantir l'impartialité de la délivrance des autorisations d'urbanisme, le Code de l'urbanisme prévoit une procédure spécifique à l'article L. 422-7 : « *Si le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale est intéressé au projet faisant l'objet de la demande de permis ou de la déclaration préalable, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, le conseil municipal de la commune ou l'organe délibérant de l'établissement public désigne un autre de ses membres pour prendre la décision* ». Dans ce cas spécifique, la délégation de signature du maire à un adjoint ne saurait, en effet, suffire (CE 26 Février 2001, n° 211318).

Une déclaration préalable relative à l'installation de panneaux photovoltaïques a été déposée sur le téléservice urbanisme par Monsieur Raymond DURAND le 28/05/2024 au 8C chemin de l'Ozon, parcelles cadastrées section A n°2852 et 2474.

Monsieur le Maire étant intéressé au projet en son nom personnel, il ressort des dispositions précitées de l'article L. 422-7 du Code de l'urbanisme, que le conseil municipal doit désigner, par une délibération spéciale, l'un de ses membres afin de prendre la décision relative à l'autorisation sollicitée.

Monsieur le Maire se retire de la salle du conseil municipal lors de la prise de décision.

En l'absence de candidat de la majorité, il est proposé à l'opposition de désigner un ou une élue du conseil municipal à cette fin.

L'opposition propose la candidature de Madame Muriel LAURIER pour prendre la décision relative à la déclaration préalable déposée par Monsieur Raymond DURAND relative à l'installation de panneaux photovoltaïques.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication en ou de sa notification ;

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- **DE PRENDRE ACTE** dépôt de la déclaration préalable susvisée par Monsieur Raymond DURAND Raymond Colette, et donc de la qualité d'intéressé de Monsieur le Maire dans cette affaire,
- **DE CONSTATER** le retrait de Monsieur Raymond DURAND, Maire, de la séance du Conseil municipal lors de la prise de décision,
- **DE DESIGNER** Madame Muriel LAURIER aux fins de prendre la décision relative à l'autorisation d'urbanisme sollicitée ainsi que toutes celles éventuellement en découlant.

Après en avoir délibéré les mêmes jours, mois et an que ci-dessus.

Pour copie certifiée conforme
Chaponnay le 14 juin 2024

Secrétaire de Séance

Fabienne MARGUILLER

Le Maire

Raymond DURAND



Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

MAIRIE DE CHAPONNAY
69970 CHAPONNAY
(RHONE)

Tél . 04.78.96.00.10

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 13 juin - Convocation du 06 juin 2024
Liste des délibérations mise en ligne : 14 JUIN 2024

Président de séance : Monsieur Raymond DURAND
Secrétaire de séance : Madame Fabienne MARGUILLER

Nombre de Conseillers :

En exercice : 27

Présents : 23

Votants : 27

Présents : Raymond DURAND, Nicolas VARIGNY, Maryse MERARD, Pascal CREPIEUX, Laurédana JACQUET, Laurent BICARD, Fabienne MARGUILLER, Marc NUGUES, Jacqueline ERGON, Carole DREVON, Didier RIOT, Christine KHAIR, Laurent PETIT, Nathalie BARBA, Philippe HUGUENIN VIRCHAUX, Thierry BARDE, Camille PAUL, Muriel LAURIER, Matthieu GAYRAL, Christophe DECLEZ, Alexis HINGREZ, Alain RANNOU, Aline COHEN

Absents représentés : Cécile SUBRA pouvoir à Alain RANNOU, Sandra MARRADI pouvoir à Nathalie BARBA, Loïc ROUVIERE pouvoir à Pascal CREPIEUX, Valérie NARDONE ALLAGNAT pouvoir à Muriel LAURIER.

Absents excusés : Cécile SUBRA, Sandra MARRADI, Loïc ROUVIERE, Valérie NARDONE ALLAGNAT.

Objet: BATIMENTS- PROJET DE CONSTRUCTION D'UNE TRIBUNE DE FOOTBALL COMPRENANT NOTAMMENT DES VESTIAIRES ET UNE BUVETTE : COMPOSITION DU JURY DE CONCOURS ET FIXATION DE L'INDEMNITE A VERSER AUX MEMBRES A VOIX DELIBERATIVE AYANT LA MEME QUALIFICATION OU UNE QUALIFICATION EQUIVALENTE A CELLE REQUISE POUR LES CANDIDATS SIEGEANT AU SEIN DU JURY DE CONCOURS DE MAITRISE D'ŒUVRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°2020-037 du 9 juillet 2020 relative à la désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offres,

La commune dispose d'un patrimoine d'équipements sportifs s'articulant autour de 4 grands pôles : le stade de rugby Robert Crépieux, le complexe sportif Gil Laforêt, l'espace Lino Ventura et la salle de gymnastique Alain Groléas.

C'est ainsi qu'elle accueille le Football Club Chaponnay Marennes au sein de son complexe sportif Gil Laforêt.

Le développement de la pratique du football au sein des communes de Chaponnay-Marennes a rendu l'équipement sous-dimensionné. De plus, celui-ci est vétuste et ne correspond plus à l'attente actuelle des utilisateurs, ni aux exigences de la Fédération Française de Football.

Par conséquent, la commune souhaite faire évoluer son équipement afin de correspondre aux besoins actuels en construisant une tribune de football comprenant notamment des vestiaires, des bureaux et une buvette.

Le service technique de la Commune a défini un programme décrivant les fonctionnalités et les caractéristiques souhaitées du futur équipement.

Ce programme, annexé à ce rapport, comporte :

- 6 vestiaires joueurs et les équipements sanitaires associés
- 3 vestiaires arbitres et les équipements sanitaires associés

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

- Des locaux pour le Club (bureaux, club house, etc.)
- Une tribune de 300 places
- Une buvette et les locaux associés pour les manifestations sportives.

Envoyé en préfecture le 14/06/2024

Reçu en préfecture le 14/06/2024

Publié le

ID : 069-216902700-20240613-2024_062-DE



Le futur équipement présenterait une surface de plancher d'environ 1500 m².

L'enveloppe financière du projet déterminée sur la base du programme retenu est estimée à 4 500 000 € HT, et décomposée comme suit :

- Travaux de construction : 3 900 000 € HT,
- Maîtrise d'œuvre et autres prestations intellectuelles : 600 000 € HT.

Afin de désigner un maître d'œuvre chargé de la conception du projet et du suivi des travaux, la procédure à mettre en œuvre, est celle du concours restreint sur « esquisse », en application de l'article L 2125-1-2° et des articles R 2162-15 à R 2162-21 et R 2172-1 à R 2172-6 du Code de la commande publique.

Il est proposé de réaliser une procédure de concours restreint de maîtrise d'œuvre au niveau « esquisse » avec trois équipes.

Le déroulement d'un concours de maîtrise d'œuvre consiste dans une première étape à sélectionner des concurrents sur la base des critères de sélection définis dans le règlement de concours. La procédure étant restreinte, le nombre de candidats invités à remettre un projet est fixé à 3 maximum sous réserve d'un nombre suffisant de dossiers répondant aux critères de sélection. Au vu de l'avis du jury, le maître d'ouvrage fixe la liste des candidats admis à concourir.

Dans une seconde étape, le jury examine les projets et plans présentés de manière anonyme, établit un classement des projets et émet un avis sur la base des critères d'évaluation définis dans l'avis de concours.

Après avis du jury et levée de l'anonymat des projets, le représentant de l'acheteur désigne le ou les lauréats du concours.

Une prime sera allouée aux participants qui remettront des prestations conformes au règlement du concours. Le montant de cette prime est égal au prix estimé des études à effectuer, affecté d'un abattement au plus égal à 20 %. Il est proposé de la fixer à la somme de 22 500 € HT par équipe-candidate.

Le concours pourra être suivi d'une procédure de marché négocié sans publicité ni nouvelle mise en concurrence à laquelle participeront le ou les lauréats afin d'attribuer un marché négocié de maîtrise d'œuvre, sur la base des critères d'attribution indiqués dans le règlement de consultation.

Cette procédure nécessite la constitution d'un jury, composé conformément aux articles R2162-17, R2162-22 et R2162-24 de la Commande Publique.

1. Concernant les personnes qualifiées du jury, il s'agit de maîtres d'œuvre, d'experts techniques, de personnes indépendantes ayant des qualifications spécifiques. Si les textes de référence sont précis sur les conditions d'intervention de ces personnes, aucun d'eux n'a prévu le versement d'une indemnité de participation. Or, il paraît légitime de définir le principe d'une indemnisation notamment au regard des conseils et avis techniques attendus de ces personnalités et du temps consacré y afférent. Pour ce faire, il est proposé, afin de rémunérer cette prestation, la somme maximale de 1 000 euros HT par vacation et par juré.

Par ailleurs, les frais de déplacement et d'hébergement seront pris en charge sur justificatifs, par la ville à hauteur de la somme maximale de 200 euros TTC par vacation et par juré.

Ces personnalités qualifiées seront nommées ultérieurement, par arrêté pris par Monsieur le Maire qui présidera le jury.

- 2 Concernant le collège des élus, il existe actuellement une commission d'appel d'offres élue le 9 juillet 2020, et présidée par M. le Maire ou son représentant et composée comme suit :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Carine SABELLICO	Nicolas VARIGNY
Fabienne MARGUILLER	Pascal CREPIEUX
Marc NUGUES	Jacqueline ERGON
Bernard THOMAS	Nathalie BARBA
Christophe DECLEZ	Mathieu GAYRAL

Carine SABELLICO et Bernard THOMAS ne siégeant plus au Conseil Municipal, ils sont remplacés au sein du au sein de la CAO, par les suppléants, inscrits sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste, en l'espèce, Nicolas VARIGNY et Pascal CREPIEUX.

La composition ainsi appelée à siéger sera donc :

Fabienne MARGUILLER
Marc NUGUES
Nicolas VARIGNY
Pascal CREPIEUX
Christophe DECLEZ

Les membres de cette Commission d'appel d'offres, y compris son président, feront partie du jury de concours.

Considérant que conformément à l'article R.2162-22 et suivants du Code de la Commande Publique, le jury est composé pour deux tiers, des membres élus de la Commission d'Appel d'Offres, membres de droit du jury de concours, et pour un tiers, de membres ayant la même qualification ou une qualification équivalente à celle requise pour les candidats ;

Considérant que l'ensemble de ces membres à voix délibérative ;

Le Conseil Municipal, à la majorité des membres présents et représentés, décide :

- **DESIGNE** les 5 membres de la Commission d'appel d'offres élue le 9 juillet 2020 composant le jury de concours pour la construction tribune de football comprenant notamment des vestiaires, des bureaux et une buvette dont Monsieur le Maire est président,
- **DESIGNE** Monsieur le Maire président de la commission d'appel d'offres, en tant que Président du jury,
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour désigner ultérieurement par arrêté, les trois personnes ayant les mêmes qualifications que celles demandées aux équipes concurrentes ;
- **DECIDE** de rémunérer la participation au jury de concours, des personnalités qualifiées ayant la même qualification ou une qualification équivalente à celle requise pour les candidats, à hauteur d'une somme maximale de 1 000 euros HT par vacation et par juré et de rembourser leurs frais de déplacement et d'hébergement, sur justificatifs, à hauteur de la somme maximale de 200 euros TTC par vacation et par juré,
- **DIT** que la dépense correspondante est inscrite au budget des exercices concernés ;
- **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Ayant voté contre 3

Mathieu GAYRAL, Christophe DECLEZ, Alexis HINGREZ.

S'étant abstenu 2

Muriel LAURIER, Valérie NARDONE ALLAGNAT.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 14/06/2024

Reçu en préfecture le 14/06/2024

Publié le

ID : 089-216902700-20240613-2024_062-DE

Besler
Levraut

Après en avoir délibéré les mêmes jours, mois et an que

Pour copie certifiée conforme
Chaponnay le 14 juin 2024

Secrétaire de Séance

Fabienne MARGUILLER

Le Maire

Raymond DURAND

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

MAIRIE DE CHAPONNAY
69970 CHAPONNAY
(RHONE)

Tél . 04.78.96.00.10

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 13 juin - Convocation du 06 juin 2024
Liste des délibérations mise en ligne : 14 juin 2024

Président de séance : Monsieur Raymond DURAND
Secrétaire de séance : Madame Fabienne MARGUILLER

Nombre de Conseillers :

En exercice : 27

Présents : 23

Votants : 27

Présents : Raymond DURAND, Nicolas VARIGNY, Maryse MERARD, Pascal CREPIEUX, Laurédana JACQUET, Laurent BICARD, Fabienne MARGUILLER, Marc NUGUES, Jacqueline ERGON, Carole DREVON, Didier RIOT, Christine KHAIR, Laurent PETIT, Nathalie BARBA, Philippe HUGUENIN VIRCHAUX, Thierry BARDE, Camille PAUL, Muriel LAURIER, Matthieu GAYRAL, Christophe DECLEZ, Alexis HINGREZ, Alain RANNOU, Aline COHEN

Absents représentés : Cécile SUBRA pouvoir à Alain RANNOU, Sandra MARRADI pouvoir à Nathalie BARBA, Loïc ROUVIERE pouvoir à Pascal CREPIEUX, Valérie NARDONE ALLAGNAT pouvoir à Muriel LAURIER.

Absents excusés : Cécile SUBRA, Sandra MARRADI, Loïc ROUVIERE, Valérie NARDONE ALLAGNAT.

Objet: BATIMENTS- PROJET DE CONSTRUCTION D'UNE TRIBUNE DE FOOTBALL : VALIDATION DES ELEMENTS PROGRAMMATIQUES, DE L'ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE ET DU MONTANT DE LA PRIME A VERSER AUX CANDIDATS AYANT REMIS DES PRESTATIONS CONFORMES AU REGLEMENT DE CONCOURS DE MAITRISE D'ŒUVRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2241-1 et suivants,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu les éléments programmatiques, rédigés en vue de la construction de cet équipement,

La commune dispose d'un patrimoine d'équipements sportifs s'articulant autour de 4 grands pôles : le stade de rugby Robert Crépieux, le complexe sportif Gil Laforêt, l'espace Lino Ventura et la salle de gymnastique Alain Groléas.

C'est ainsi qu'elle accueille le Football Club Chaponnay Marennes au sein de son complexe sportif Gil Laforêt.

Le développement de la pratique du football au sein des communes de Chaponnay-Marennes a rendu l'équipement sous-dimensionné. De plus, celui-ci est vétuste et ne correspond plus à l'attente actuelle des utilisateurs, ni aux exigences de la Fédération Française de Football.

Par conséquent, la commune souhaite faire évoluer son équipement afin de correspondre aux besoins actuels en construisant une tribune de football comprenant notamment des vestiaires, des bureaux et une buvette.

Le service technique de la Commune a défini un programme décrivant les fonctionnalités et les caractéristiques souhaitées du futur équipement.

Ce programme, annexé à ce rapport, comporte :

- 6 vestiaires joueurs et les équipements sanitaires associés
- 3 vestiaires arbitres et les équipements sanitaires associés
- Des locaux pour le Club (bureaux, club house, etc.)
- Une tribune de 300 places

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 14/06/2024

Reçu en préfecture le 14/06/2024

Publié le



ID : 069-216902700-20240613-2024_063-DE

- Une buvette et les locaux associés pour les manifestations sportives

Le futur équipement présenterait une surface de plancher d'environ 1500 m².

L'enveloppe financière du projet déterminée sur la base du programme retenu est estimée à 4 500 000 € HT, et décomposée comme suit :

- Travaux de construction : 3 900 000 € HT,
- Maîtrise d'œuvre et autres prestations intellectuelles : 600 000 € HT.

Afin de désigner un maître d'œuvre chargé de la conception du projet et du suivi des travaux, la procédure à mettre en œuvre, est celle du concours restreint sur « esquisse », en application de l'article L 2125-1-2^o et des articles R 2162-15 à R 2162-21 et R 2172-1 à R 2172-6 du Code de la commande publique.

Il est proposé de réaliser une procédure de concours restreint de maîtrise d'œuvre au niveau « esquisse » avec trois équipes.

Le déroulement d'un concours de maîtrise d'œuvre consiste dans une première étape à sélectionner des concurrents sur la base des critères de sélection définis dans le règlement de concours. La procédure étant restreinte, le nombre de candidats invités à remettre un projet est fixé à 3 maximum sous réserve d'un nombre suffisant de dossiers répondant aux critères de sélection. Au vu de l'avis du jury, le maître d'ouvrage fixe la liste des candidats admis à concourir.

Dans une seconde étape, le jury examine les projets et plans présentés de manière anonyme, établit un classement des projets et émet un avis sur la base des critères d'évaluation définis dans l'avis de concours.

Après avis du jury et levée de l'anonymat des projets, le représentant de l'acheteur désigne le ou les lauréats du concours.

Une prime sera allouée aux participants qui remettront des prestations conformes au règlement du concours. Le montant de cette prime est égal au prix estimé des études à effectuer, affecté d'un abattement au plus égal à 20 %. Il est proposé de la fixer à la somme de 22 500 € HT par équipe-candidate.

Le concours pourra être suivi d'une procédure de marché négocié sans publicité ni nouvelle mise en concurrence à laquelle participeront le ou les lauréats afin d'attribuer un marché négocié de maîtrise d'œuvre, sur la base des critères d'attribution indiqués dans le règlement de consultation.

Cette procédure nécessite la constitution d'un jury, composé conformément aux articles R2162-17, R2162-22 et R2162-24 de la Commande Publique.

1. Concernant les personnes qualifiées du jury, il s'agit de maîtres d'œuvre, d'experts techniques, de personnes indépendantes ayant des qualifications spécifiques. Si les textes de référence sont précis sur les conditions d'intervention de ces personnes, aucun d'eux n'a prévu le versement d'une indemnité de participation. Or, il paraît légitime de définir le principe d'une indemnisation notamment au regard des conseils et avis techniques attendus de ces personnalités et du temps consacré y afférent. Pour ce faire, il est proposé, afin de rémunérer cette prestation, la somme maximale de 1000 euros HT par vacation et par juré.

Par ailleurs, les frais de déplacement et d'hébergement seront pris en charge sur justificatifs, par la ville à hauteur de la somme maximale de 200 euros TTC par vacation et par juré.

Ces personnalités qualifiées seront nommées ultérieurement, par arrêté pris par Monsieur le Maire qui présidera le jury.

- 2 Concernant le collège des élus, il existe actuellement une commission d'appel d'offres élue le 9 juillet 2020, et présidée par M. le Maire ou son représentant.

Les membres de cette Commission d'appel d'offres, y compris son président, feront partie du jury de concours.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction de recours gracieux, en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 14/06/2024

Reçu en préfecture le 14/06/2024

Publié le



ID : 069-216902700-20240613-2024_063-DE

Considérant la nécessité faire évoluer ces équipements sportifs afin de correspondre aux besoins actuels en construisant une tribune de football comprenant notamment des vestiaires, des bureaux et une buvette ;

Considérant que la Ville doit engager, à cet effet, une consultation, sous forme de concours restreint, afin de désigner une équipe de maîtrise d'œuvre qui assurera les missions de conception et de suivi de la construction de ce nouvel équipement public ;

Considérant la nécessité de valider l'enveloppe financière prévisionnelle du projet défini par le maître d'ouvrage ;

Considérant que dans le cadre de ce concours, le jury de sélection des candidatures admettra au maximum trois candidats pour remettre un projet ;

Considérant l'obligation de fixer le montant de la prime versée aux candidats ayant remis des prestations conformes au règlement de concours ;

Le Conseil Municipal, à la majorité des membres présents et représentés, décide :

- **APPROUVE** les éléments programmatiques établis en vue de la construction d'une tribune de football comprenant notamment des vestiaires, des bureaux et une buvette et annexés à la présente délibération,
- **APPROUVE** l'enveloppe financière prévisionnelle de cette opération estimée à 4 500 000 € HT (QUATRE MILLIONS CINQ CENT MILLE EUROS HORS TAXES) dont la part travaux s'élève à 3 900 000 € HT (TROIS MILLIONS NEUF CENT MILLE EUROS HORS TAXES),
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à organiser le concours de maîtrise d'œuvre et à signer tous les actes afférents à l'organisation de ce concours, puis au marché passé sans publicité ni mise en concurrence préalables avec le ou les lauréats du concours ;
- **FIXE** à 22 500 € HT (VINGT MILLE EUROS HORS TAXES) le montant de la prime à verser à chaque candidat ayant remis des prestations conformes au règlement de concours ;
- **DIT** que la dépense correspondante sera inscrite au budget des exercices concernés ;
- **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Ayant voté contre 3

Matthieu GAYRAL, Christophe DECLEZ, Alexis HINGREZ.

S'étant abstenu 2

Muriel LAURIER, Valérie NARDONE ALLAGNAT.

Après en avoir délibéré les mêmes jours, mois et an que ci-dessus.

Pour copie certifiée conforme
Chaponnay le 14 juin 2024

Secrétaire de Séance



Fabienne MARGUILLER

Le Maire



Raymond DURAND

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 14/06/2024

Reçu en préfecture le 14/06/2024

Publié le



ID : 069-216902700-20240613-2024_063-DE



Construction de vestiaires de football Commune de Chaponnay

PROGRAMME

Sommaire

- Sommaire..... 1
- I. Présentation du projet 3
- II. Description du site..... 3
 - A. Contexte 3
 - B. Les interlocuteurs 4
 - C. Les objectifs temporels et budgétaires 4
 - D. Les attentes qualitatives 4
 - 1. L'intégration dans le site 4
 - 2. Les attentes architecturales 4
 - 3. L'impact environnemental du bâti 4
 - 4. L'entretien, la maintenance et la vie du bâtiment..... 5
 - E. Implantation 5
 - F. Urbanisme : 5
 - G. Réseaux 6
 - 1. Eau Potable..... 6
 - 2. Electricité..... 6
 - 3. Eclairage public..... 7
 - 4. Assainissement..... 7
 - 5. Gaz..... 8
 - 6. Télécom 8
 - H. Les accès 8
 - I. L'état des lieux de l'existant 8
- III. Programme fonctionnel et organisation 8
 - A. Le bâtiment par rapport au terrain 8
 - B. Les espaces du bâtiment 9

1. Pour le Club	9
2. Pour les sportifs.....	9
3. Pour le public.....	9
4. Pour le support.....	9
C. Diagramme fonctionnel des espaces	10
IV. Programme technique des espaces	11
A. Les obligations réglementaires.....	11
B. Les spécificités techniques de chaque espace	11
Club House.....	12
Bureau administratif.....	13
Bureau des entraîneurs	14
Sanitaires Club	15
Buanderie	16
Stockage petit matériel	17
Local équipement	18
Local Régie	19
Stockage boisson	20
Vestiaires joueurs	21
Sanitaires Joueurs.....	23
Vestiaires arbitre	24
Infirmierie	25
Buvette	26
Bar.....	27
Terrasse	28
Tribune.....	29
Sanitaires publics.....	30
Local ménage.....	32
Local poubelle.....	33
Local technique.....	34
C. Le tableau des surfaces	35
V. Equipements à intégrer	36
VI. La gestion du chantier	36
VII. Annexes	36

I. Présentation du projet

La commune de Chaponnay est située à 30 min du centre de Lyon, au sud-est de l'agglomération, dans le département du Rhône et est membre de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon

La commune compte une soixantaine d'associations sur son territoire qui participe à l'animation du village dont une vingtaine est à vocation sportive.

La commune dispose d'un patrimoine d'équipements sportifs s'articulant autour de 4 grands pôles : le stade de rugby Robert Crépieux, le complexe sportif Gil Laforêt, l'espace Lino Ventura et la salle de gymnastique Alain Groléas

C'est ainsi qu'elle accueille le Football Club Chaponnay Marennes au sein de son complexe sportif Gil Laforêt.

Le développement de la pratique du football au sein des communes de Chaponnay-Marennes a rendu l'équipement sous-dimensionné. De plus, celui-ci est vétuste et ne correspond plus à l'attente actuelle des utilisateurs, ni aux exigences de la Fédération Française de Football.

Par conséquent, la commune souhaite faire évoluer son équipement afin de correspondre aux besoins actuels.

II. Description du site

A. Contexte

Situé au sud de la commune et entouré de terres agricoles, le complexe sportif Gil Laforêt dispose de plusieurs surfaces sportives pour le football, la boule lyonnaise, la pétanque et le tennis. Un espace extérieur accessible en pratique libre pour le basket, un city stade et un équipement de glisse urbaine : skatepark et pumtrack.

Il est bordé par l'espace Jean Gabin qui sert à des manifestations culturelles et divers évènements.

La création de deux cours de padels, en bordure des terrains de tennis est en cours. Les travaux seront réalisés courant 2024.



B. Les interlocuteurs

Le projet est porté par la Commune de Chaponnay représentée par son Maire, M. Raymond DURAND. Il sera secondé par les élus de la commune.

La chargée d'opérations et la comptable de la commune assureront le suivi technique, administratif et financier du dossier.

Le Football Club Chaponnay-Marennnes, utilisateur final, pourra être associé, sur validation du Maire, à certaines réunions.

C. Les objectifs temporels et budgétaires

Le projet est estimé à 3 900 000 € HT.

Il comprend :

- La démolition de l'existant,
- Les installations sportives provisoires permettant la continuité de l'activité sportive durant les travaux,
- La construction du nouveau bâtiment suivant les modalités détaillées dans ce document,
- Les aménagements paysagers permettant l'intégration du bâtiment sur le site.

Les travaux devront être finalisées en août 2026 pour permettre au club d'évoluer sur la saison 2026-2027 au sein du nouveau bâtiment.

D. Les attentes qualitatives

1. *L'intégration dans le site*

Le complexe Gil Laforêt, construit en 1988, évolue quant à ces usages et entre dans une nouvelle phase de son développement.

Ainsi, le nouveau bâtiment doit à la fois s'intégrer dans le site et son fonctionnement et marquer le dynamisme du développement du site.

2. *Les attentes architecturales*

L'intégration au site du nouveau bâtiment impose une ligne architectural épurée, simple et fonctionnelle.

Ces vestiaires et tribunes doivent être identifiables facilement par des visiteurs et offrir une lecture simple de son fonctionnement.

Une optimisation de l'emprise au sol devra être recherchée en travaillant sur plusieurs niveaux afin de la réduire au maximum, tout en conservant un bâtiment fonctionnel.

3. *L'impact environnemental du bâti*

Le complexe Gil Laforêt se situe près du lit de l'Ozon et de la zone humide de la Sauzaye. Une réflexion doit donc être portée pour limiter au maximum l'impact du nouveau bâtiment sur l'environnement, que ce soit lors de la construction mais également tout au long de la vie de celui-ci.

Ainsi, une sobriété est demandée sur 2 axes forts :

- L'énergie : l'ensemble du site doit limiter au maximum sa consommation d'énergie et une réflexion peut être portée quant à la production sur site d'énergie.

MAIRIE DE CHAPONNAY
69970 CHAPONNAY
(RHONE)

Tél . 04.78.96.00.10

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 13 juin - Convocation du 06 juin 2024
Liste des délibérations mise en ligne : 14 juin 2024

Président de séance : Monsieur Raymond DURAND
Secrétaire de séance : Madame Fabienne MARGUILLER

Nombre de Conseillers :

En exercice : 27

Présents : 23

Votants : 27

Présents : Raymond DURAND, Nicolas VARIGNY, Maryse MERARD, Pascal CREPIEUX, Laurédana JACQUET, Laurent BICARD, Fabienne MARGUILLER, Marc NUGUES, Jacqueline ERGON, Carole DREVON, Didier RIOT, Christine KHAIR, Laurent PETIT, Nathalie BARBA, Philippe HUGUENIN VIRCHAUX, Thierry BARDE, Camille PAUL, Muriel LAURIER, Matthieu GAYRAL, Christophe DECLEZ, Alexis HINGREZ, Alain RANNOU, Aline COHEN

Absents représentés : Cécile SUBRA pouvoir à Alain RANNOU, Sandra MARRADI pouvoir à Nathalie BARBA, Loïc ROUVIERE pouvoir à Pascal CREPIEUX, Valérie NARDONE ALLAGNAT pouvoir à Muriel LAURIER.

Absents excusés : Cécile SUBRA, Sandra MARRADI, Loïc ROUVIERE, Valérie NARDONE ALLAGNAT.

Objet : JEUNESSE- ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2024 A LA COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE ELEMENTAIRE LES CLEMENTIERES

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2311-7 ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2024 ;

Considérant le souhait de la municipalité de poursuivre le financement d'une partie des activités organisées par l'école élémentaire (classes découvertes, voyage de fin d'année CM2, sorties scolaires et crédits libres) à raison de :

- 56 € par enfant pour les classes découverte (156 enfants concernés),

- 3 000 € pour le voyage de fin d'année des CM2,

- 1 100 € pour les sorties scolaires,

- 5 € par enfant de crédits libres (338 enfants au total);

Considérant que le montant de cette participation s'élève à 14 526 euros pour l'année scolaire en cours ;

Le bureau municipal consulté ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- D'ATTRIBUER à la coopérative scolaire de l'école élémentaire une subvention de fonctionnement, de 14 526 € pour l'année scolaire 2023-2024,

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater la somme nécessaire au versement de cette subvention.

- DE CONFIRMER que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 65 du budget principal 2024.

Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Après en avoir délibéré les mêmes jours, mois et an que ci-dessus.

Pour copie certifiée conforme
Chaponnay le 14 juin 2024

Secrétaire de Séance

Fabienne MARGUILLER



Le Maire

Raymond DURAND



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

MAIRIE DE CHAPONNAY
69970 CHAPONNAY
(RHONE)

Tél . 04.78.96.00.10

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 13 juin - Convocation du 06 juin 2024
Liste des délibérations mise en ligne : 14 juin 2024

Président de séance : Monsieur Raymond DURAND
Secrétaire de séance : Madame Fabienne MARGUILLER

Nombre de Conseillers :

En exercice : 27

Présents : 23

Votants : 27

Présents : Raymond DURAND, Nicolas VARIGNY, Maryse MERARD, Pascal CREPIEUX, Laurédana JACQUET, Laurent BICARD, Fabienne MARGUILLER, Marc NUGUES, Jacqueline ERGON, Carole DREVON, Didier RIOT, Christine KHAIR, Laurent PETIT, Nathalie BARBA, Philippe HUGUENIN VIRCHAUX, Thierry BARDE, Camille PAUL, Muriel LAURIER, Matthieu GAYRAL, Christophe DECLEZ, Alexis HINGREZ, Alain RANNOU, Aline COHEN

Absents représentés : Cécile SUBRA pouvoir à Alain RANNOU, Sandra MARRADI pouvoir à Nathalie BARBA, Loïc ROUVIERE pouvoir à Pascal CREPIEUX, Valérie NARDONE ALLAGNAT pouvoir à Muriel LAURIER.

Absents excusés : Cécile SUBRA, Sandra MARRADI, Loïc ROUVIERE, Valérie NARDONE ALLAGNAT.

Objet : ASSAINISSEMENT- CONVENTION AUTORISANT LE PASSAGE DE CANALISATIONS EN TERRAIN PRIVE – LOTISSEMENT « LES ECOAREES »

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités ;

Vu la réalisation de travaux d'assainissement de mise en séparatif dans le lotissement Les Ecoarées par la commune,

Considérant qu'il est nécessaire de réaliser des travaux de pose d'un collecteur public de collecte des eaux usées dans le lotissement Les Ecoarées,

Considérant que ces travaux d'assainissement ont pour effet d'impacter les parcelles appartenant à des particuliers,

Considérant qu'il est, de ce fait, nécessaire, d'établir une convention de servitude sur les parcelles concernées, à savoir A 1181, A 1183, A 1184, A 1185, A 1186, A 1187, A 1188, A 1189 et A 2383, conformément au plan de projet annexé,

Considérant que cette servitude de passage est consentie et acceptée sans indemnité,

Considérant qu'en contrepartie, la commune s'engage à prendre en charge les travaux de mise en séparatif du réseau en domaine privé, à hauteur de 8 239,20€ TTC.

Le bureau municipal consulté ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention, dont le projet est annexé à la présente délibération,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer toute pièce afférente à ce dossier,
- DE DIRE que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2024

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 14/06/2024

Reçu en préfecture le 14/06/2024

Publié le



ID : 069-216902700-20240613-2024_065-DE

Après en avoir délibéré les mêmes jours, mois et an que ci-dessus.

Pour copie certifiée conforme
Chaponnay le 14 juin 2024

Secrétaire de Séance

Fabienne MARGUILLER

Le Maire

Raymond DURAND

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 14/06/2024

Reçu en préfecture le 14/06/2024

Publié le



ID : 069-216902700-20240613-2024_065-DE

- 1 -

<p>Département du RHONE</p> <p>COMMUNE DE CHAPONNAY</p> <p>OPERATION ASSAINISSEMENT : TRAVAUX DE REFECTION DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT Lotissement « Les Ecoarées »</p>
<p>CONVENTION AUTORISANT le PASSAGE de CANALISATIONS en TERRAIN PRIVÉ</p>

Entre :

Monsieur DOURFER Sylvain, né le 21/05/1982 à Brest (29), domicilié 126 Les Ecoarées, 69970 Chaponnay

Et

Madame GIBERT Aude Esther Charlotte, épouse DOURFER, née le 31/10/1983 à Le Pont de Beauvoisin (38), domiciliée 126 Les Ecoarées, 69970 Chaponnay

Agissant en qualité de propriétaire ou en qualité de représentant autorisé du (des) propriétaire(s) et désigné(e) ci après par le vocable « **le propriétaire** » ou « **le représentant des propriétaires** » ⁽¹⁾

d'une part

et

La Commune de CHAPONNAY dont le siège sis 2, place de la mairie – 69970 CHAPONNAY, représenté par **Monsieur DURAND Raymond**, Maire dénommé ci-après par le vocable "**la Commune**",

d'autre part,

Il est exposé ce qui suit :

Monsieur et Madame DOURFER, déclarent être seuls propriétaires ou avoir la qualité pour représenter les copropriétaires ou avoir la qualité pour être le représentant des propriétaires, dans la commune de CHAPONNAY, de la (des) parcelle(s) figurant au cadastre et désignées ci-après :

Commune	Cadastre Section	N°	Lieu dit	Linéaire de canalisation assainissement (m)
CHAPONNAY	A	1181	Lot. Les Ecoarées	25
CHAPONNAY	A	1183	Lot. Les Ecoarées	
CHAPONNAY	A	1184	Lot. Les Ecoarées	

Veuillez à parapher chaque page

AD SD

- 2 -

SDCHAPONNAY	A	1185	Lot. Les Ecoarées
CHAPONNAY	A	1186	Lot. Les Ecoarées
CHAPONNAY	A	1187	Lot. Les Ecoarées
CHAPONNAY	A	1188	Lot. Les Ecoarées
CHAPONNAY	A	1199	Lot. Les Ecoarées
CHAPONNAY	A	2383	Lot. Les Ecoarées

Monsieur et Madame DOURFER, déclarent en outre que la (les) parcelle(s) ci-dessus désignées :

- sont actuellement exploitées par
- sis
- ne sont pas exploitées,
- sont soumises à⁽¹⁾

La Commune sollicite de la part du **propriétaire** ou **représentant des propriétaires** ⁽¹⁾ une convention de servitude sur les parcelles citées dans le tableau ci-dessus en vue de réaliser des travaux de pose d'un collecteur public de collecte des eaux usées sur sa propriété selon le plan de projet joint à cette convention.

CONCESSION DE DROIT DE PASSAGE DE RESEAU D'ASSAINISSEMENT

Les parties, vu les droits conférés pour la pose des canalisations publiques d'assainissement, par la loi n° 92-1283 du 12 décembre 1992 ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : droits de la Commune

Après avoir pris connaissance du projet du tracé des canalisations sur les parcelles ci-dessus désignées, le **propriétaire** ou le **représentant des propriétaires** ⁽¹⁾ reconnaît à titre gratuit à la **Commune**, Maître d'Ouvrage, les droits suivants :

- ✓ Etablir à demeure lesdites canalisations, sur la longueur spécifiée dans le tableau ci-dessus, dans une bande de terrain de 3 mètres, une hauteur minimum de 1 mètre étant respectée entre la génératrice supérieure de la canalisation et le niveau du sol après les travaux.
- ✓ Etablir dans la même bande de terrain les ouvrages accessoires nécessaires au bon fonctionnement de l'ouvrage (regards de visite, les tampons de visite, les boîtes de branchement, etc.).
- ✓ Procéder à tous travaux de débroussaillage, abattage d'arbres et dessouchage reconnus indispensables pour permettre la pose des canalisations.

En conséquence, la **Commune** ou la société chargée de l'exploitation des ouvrages :

- ✓ Pourra faire pénétrer dans lesdites parcelles, leurs agents et ceux de leurs entrepreneurs dûment accrédités, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, ainsi que le remplacement, même non identique, des ouvrages à établir.
- ✓ S'oblige à en tenir informé le **propriétaire** ou le **représentant des propriétaires** ⁽¹⁾ par tout moyen qu'elle jugera approprié.
- ✓ S'oblige à remettre en l'état initial le terrain traversé après les travaux (suivant le constat d'huissier initial).

Vallez à parapher chaque page

AD SD

ARTICLE 2 : Obligations du propriétaire ou représentant des propriétaires

- ✓ **Le propriétaire** conserve la propriété et la jouissance de la parcelle, mais renonce à demander, pour quelconque motif, l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1.
- ✓ **Le propriétaire** s'oblige, tant pour lui-même que pour son locataire éventuel, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages, et à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager les ouvrages.
- ✓ Aucune plantation d'arbres ne pourra intervenir dans une distance de 3 mètres par rapport à l'axe des ouvrages.
- ✓ Dans le cas d'une nouvelle construction, **le propriétaire** devra en informer la **Commune** au moins 3 mois avant et s'engager à respecter ses prescriptions techniques (distance d'implantation, ...) dans les limites du document d'urbanisme en vigueur sur le terrain concerné. Si, en raison des travaux envisagés le déplacement des ouvrages est nécessaire et techniquement réalisable, celui-ci sera effectué aux frais du Maître de l'Ouvrage.
- ✓ **Le propriétaire** (ou nu propriétaire) informera lui-même, le cas échéant, l'usufruitier ou le locataire et exploitant, des traversées effectuées sur ladite ou lesdites parcelle(s).

ARTICLE 3 : travaux et conséquences

- ✓ Préalablement au démarrage des travaux, **le propriétaire** sera contacté par la **Commune** ou l'entreprise chargée de les exécuter.
- ✓ Un constat d'huissier sera réalisé avant les travaux.
- ✓ Le piquetage de l'emprise sera fait en sa présence si la demande a été faite au préalable.
- ✓ La largeur de la bande de terrain nécessaire à la réalisation des travaux sera proposée par la **Commune** et balisée par l'entreprise en accord avec **le propriétaire**.

ARTICLE 4 : indemnités

- ✓ La servitude de passage est consentie et acceptée sans indemnité. Cependant la commune prend en charge les travaux de mise en séparatif du réseau en domaine privé. Elle fera réaliser dans le cadre du projet le réseau de collecte des eaux pluviales de la parcelle et leurs raccordements aux réseaux en domaine public. De plus, elle prend aussi en charge la réalisation de l'enrobé sur la cour existante au droit des travaux.
- ✓ Les dégâts qui pourraient être causés aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages, ainsi que de leur remplacement, feront l'objet, d'une indemnité fixée à l'amiable ou à défaut d'accord par le Tribunal compétent après l'établissement d'un métré contradictoire en fin de chantier.

ARTICLE 5 : effet de la convention

La présente convention prend effet à la date de ce jour et est conclue pour la durée des canalisations visées à l'article 1^{er} ci-dessus, ou de toute autre canalisation qui pourrait lui être substituée sans modification de l'emprise existante.

ARTICLE 6 : enregistrement de la convention

La présente convention est soumise au timbre et à l'enregistrement. Elle doit être publiée au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble à la diligence et aux frais de la **Commune**.

ARTICLE 7 : gestion des contestations

Le Tribunal compétent, pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation des parcelles (Tribunal de Grande Instance).

Fait en trois exemplaires, le 29/04/2024.

Le Propriétaire, *

Le Maire de la
Commune de CHAPONNAY,

Lu et approuvé

**Sylvain
Dourfer** Digitally signed
by Sylvain
Dourfer
Date: 2024.04.29
21:01:34 +02'00'

⁽¹⁾ Rayer la mention inutile

* Faire précéder la signature par la mention "Lu et approuvé"

Extrait PLAN PROJET et détail de la zone de travaux v2

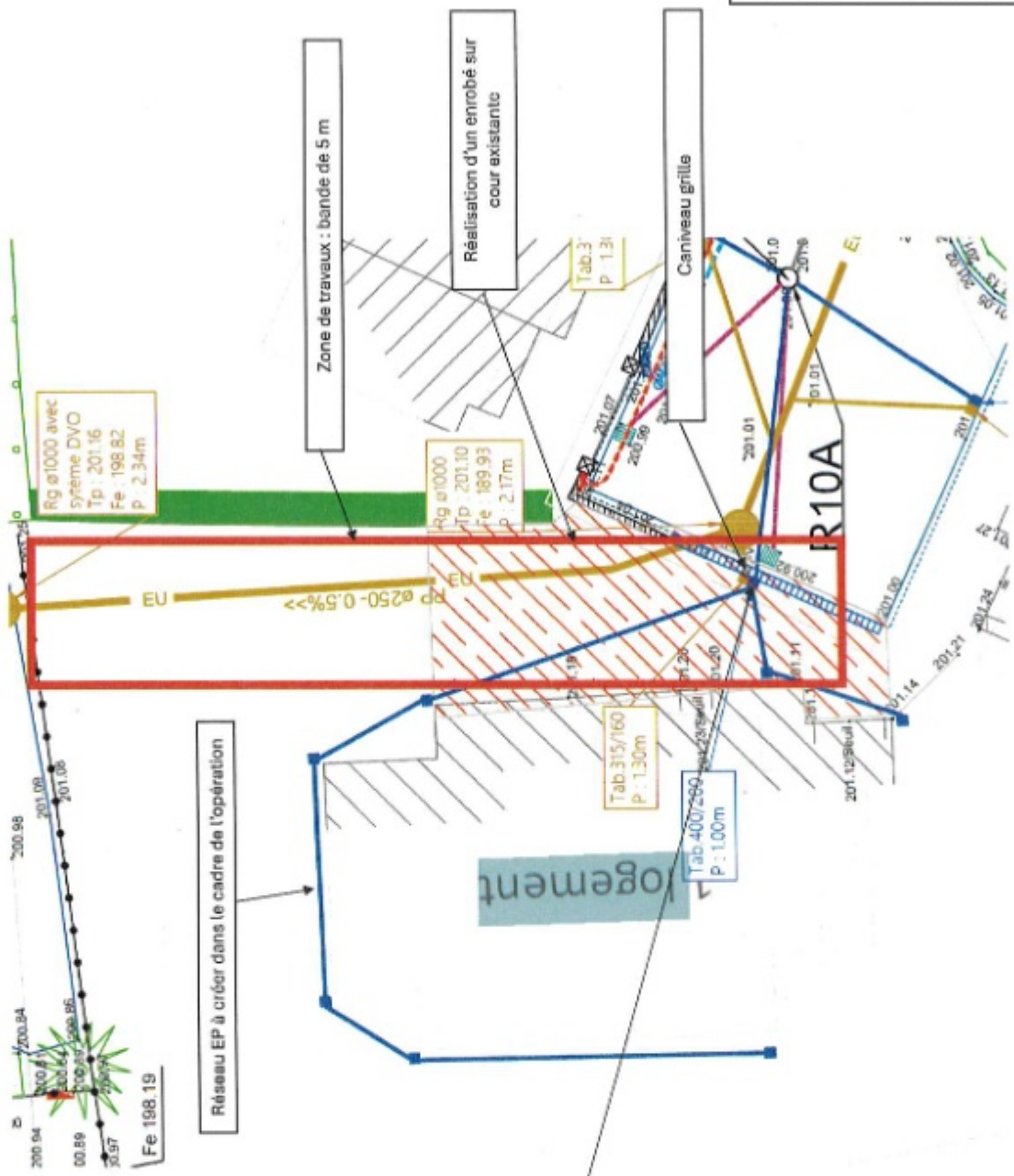


Schéma de principe de l'installation des boîtes de branchement

Envoyé en préfecture le 14/06/2024
 Reçu en préfecture le 14/06/2024
 Publié le
 ID : 069-216902700-20240613-2024_065-DE



Envoyé en préfecture le 14/06/2024

Reçu en préfecture le 14/06/2024

Publié le



ID : 069-216902700-20240613-2024_065-DE

MAIRIE DE CHAPONNAY
69970 CHAPONNAY
(RHONE)

Tél . 04.78.96.00.10

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 13 juin - Convocation du 06 juin 2024
Liste des délibérations mise en ligne : 14 JUIN 2024

Président de séance : Monsieur Raymond DURAND
Secrétaire de séance : Madame Fabienne MARGUILLER

Nombre de Conseillers :

En exercice : 27

Présents : 23

Votants : 27

Présents : Raymond DURAND, Nicolas VARIGNY, Maryse MERARD, Pascal CREPIEUX, Laurédana JACQUET, Laurent BICARD, Fabienne MARGUILLER, Marc NUGUES, Jacqueline ERGON, Carole DREVON, Didier RIOT, Christine KHAIR, Laurent PETIT, Nathalie BARBA, Philippe HUGUENIN VIRCHAUX, Thierry BARDE, Camille PAUL, Muriel LAURIER, Matthieu GAYRAL, Christophe DECLEZ, Alexis HINGREZ, Alain RANNOU, Aline COHEN

Absents représentés : Cécile SUBRA pouvoir à Alain RANNOU, Sandra MARRADI pouvoir à Nathalie BARBA, Loïc ROUVIERE pouvoir à Pascal CREPIEUX, Valérie NARDONE ALLAGNAT pouvoir à Muriel LAURIER.

Absents excusés : Cécile SUBRA, Sandra MARRADI, Loïc ROUVIERE, Valérie NARDONE ALLAGNAT.

Objet : URBANISME- CONVENTION ENTRE LA COMMUNE ET LA SOCIETE FREE MOBILE – INSTALLATION D'UNE ANTENNE-RELAIS

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L2122-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de l'urbanisme,

Considérant la demande de la société Free Mobile,

Considérant que dans le cadre de son activité d'opératrice, la société Free Mobile souhaite procéder, pour l'exploitation de ses réseaux, à l'implantation d'équipements techniques, et notamment d'antennes-relais.

Considérant que les conditions d'implantation de ces antennes sont règlementées et doivent suivre différentes étapes. En premier lieu, l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP) doit délivrer une autorisation individuelle d'utilisation des fréquences à l'opérateur. En second lieu, la société (ici, Free Mobile), doit respecter les règles d'urbanisme.

Par ailleurs, une distance d'implantation de 100 mètres est exigée par rapport aux établissements scolaires, aux crèches et aux établissements de soin.

Enfin, la réglementation française impose un niveau global maximum d'exposition du public aux champs électromagnétiques. Ces valeurs limites sont basées sur une recommandation de l'Union européenne et sur les lignes directrices de la commission internationale de protection contre les radiations non ionisantes publiées en 1998.

L'Agence nationale des fréquences est chargée de contrôler l'exposition du public et de veiller au respect des valeurs limites d'exposition.

Considérant que la société « Free Mobile » envisage d'implanter une antenne-relais sur la parcelle cadastrée B 174, relevant du domaine privé de la commune de Chaponnay, située Chemin de Baleyzieu et dont la superficie s'élève à 79m²,

Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 14/06/2024

Reçu en préfecture le 14/06/2024

Publié le



ID : 069-216902700-20240613-2024_066-DE

Considérant que la société « Free Mobile » propose la signature d'un bail entre elle et la commune de Chaponnay, impliquant un loyer toutes charges et forfaitaire annuel de 9 000€.

Rappelle que le projet d'implantation de cette antenne-relais sera soumis à autorisation d'urbanisme,

Considérant que le pylône s'élèvera à une hauteur de 30 mètres environ, muni d'antennes et de faisceaux hertziens.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- **D'AUTORISER** l'exploitation de la parcelle B 174 appartenant au domaine privé de la commune de Chaponnay et correspondant à un terrain situé Chemin de Baleyzieu,
- **D'APPROUVER** les modalités de la contribution financière définie dans le bail annexé et s'élevant à 9 000€ par an ;
- **D'AUTORISER** le Maire à signer le bail annexé,

Après en avoir délibéré les mêmes jours, mois et an que ci-dessus.

Pour copie certifiée conforme
Chaponnay le 14 juin 2024

Secrétaire de Séance

Fabienne MARGUILLER

Le Maire

Raymond DURAND

Envoyé en préfecture le 14/06/2024

Reçu en préfecture le 14/06/2024

Publié le



ID : 069-216902700-20240613-2024_066-DE

CONDITIONS PARTICULIERES DE BA

Envoyé en préfecture le 14/06/2024

Reçu en préfecture le 14/06/2024

Publié le

Code site : 69270_011_02

Besnier
Levallois

ID : 069-216902700-20240613-2024_066-DE

CONTRAT DE BAIL

Réf : FM/2023-12/BX/MAIRIE DE CHAPONNAY/69270_011_02

FREE MOBILE, Société par Actions Simplifiée, au capital de 365.138.779 Euros immatriculée sous le numéro B 499 247 138 au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, dont le siège social est situé au 16 Rue de la Ville l'Evêque – 75008 Paris, France, représentée par Antoine Le Gal, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « **Le Preneur** »

D'UNE PART

ET

La Commune de CHAPONNAY, sise 2 Place de la Mairie, 69970 CHAPONNAY, Représenté par Monsieur Raymond DURAND, en qualité de Maire, dûment habilité aux présentes par délibération du Conseil Municipal en date du/..../.....

Ci-après dénommé(e) le « **Bailleur** »

D'AUTRE PART

Ci-après ensemble dénommé(e)s les « **Parties** »

Les présentes conditions particulières de bail et ses annexes forment avec les conditions générales de bail, le bail (ci-après dénommé le « **Bail** »).

Article 1 - EMBLEMENTS

En application de l'article 2 des Conditions Générales de Bail, le Bailleur donne à bail au Preneur, pour accueillir des installations de communications électroniques, un(des) emplacement(s) situé(s) sur un immeuble sis :

Adresse	Chemin de Baleyzieu
Code Postal	69970
Ville	CHAPONNAY
Références cadastrales	B 174

Un plan de situation de(s) (l') emplacement(s) figure en Annexe 1 des Conditions Particulières représentant une surface louée d'environ :

Emplacement loué (m ²) ⁽¹⁾	79
---	-----------

(1) Augmentés de la surface occupée par les câbles, chemins de câbles, adductions et équipements de sécurité de type garde-corps, le cas échéant.

Article 2 - LOYER

En application de l'article 5 des Conditions Générales de Bail, le loyer annuel du Bail toutes charges incluses est d'un montant global et forfaitaire de :

Montant en chiffres ⁽¹⁾	9 000 €	
Montant en lettres	Neuf mille euros	
Assujettissement TVA ⁽²⁾	Oui	Non

(1) Montant du loyer Hors Taxes si assujettissement TVA

(2) Si bailleur assujetti, fournir l'attestation d'assujettissement

Le loyer versé par le Preneur sera payable semestriellement d'avance le 1er janvier et le 1er juillet de chaque année.

Pour la première échéance, le loyer sera calculé prorata temporis entre la date du lancement des travaux et la fin de la période en cours.

Article 3 – DUREE

Le Bail est consenti et accepté pour une durée de **DOUZE ANNEES** entières et consécutives prenant effet à compter de sa date de signature par les Parties. Au-delà de son terme, le Bail se poursuivra par tacite reconduction pour des périodes successives de SIX années entières et successives, faute de congé donné par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, dix-huit mois au moins avant l'expiration de chaque période en cours.

CONDITIONS PARTICULIERES DE BAI

Envoyé en préfecture le 14/06/2024

Reçu en préfecture le 14/06/2024

Publié le Code site : 69270_011_00

Besrel
Levraut

ID : 069-216902700-20240613-2024_066-DE

Article 4 – ANNEXES

En annexe des présentes conditions particulières figurent les documents suivants :

- Annexe 1 -** PLAN DES EMPLACEMENTS MIS A DISPOSITION
- Annexe 2 -** EQUIPEMENTS TECHNIQUES
- Annexe 3 -** MODALITES D'ACCES
- Annexe 4 -** DISPOSITIONS SPECIFIQUES RELATIVES AU DEMARCHAGE A DOMICILE (le cas échéant)
- Annexe 5 -** MANDAT POUR LA FACTURATION ou FORMAT DE FACTURE
- Annexe 6 -** FICHE D'INFORMATION SUR LA REGLEMENTATION

Fait en deux (2) exemplaires originaux dont un (1) pour le Bailleur et un (1) pour le Preneur,

A....., le.....

Le Bailleur
Raymond DURAND
Maire

Le Preneur
Antoine Le Gal

ANNEXE 1

PLAN DES EMPLACEMENTS MIS A DISPOSITION

Envoyé en préfecture le 14/06/2024
Reçu en préfecture le 14/06/2024 à 10h07
Publié le 
ID : 069-216902700-20240613-2024_066-DE



Emplacement loué par le preneur,
augmenté du chemin d'accès et
adductions : 79 m²



Surface mise à disposition : zone de
stockage

Envoyé en préfecture le 14/06/2024

Reçu en préfecture le 14/06/2024

Publié le

ID : 069-216902700-20240613-2024_066-DE



IEU

Éch. : 1/500



N° FOLIO : 08	BALEYZIEU2	ID : 69270_011_02
free mobile	Chemin de Baleyzieu	INDICE : C
	69970 CHAPONNAY	free mobile
	PLAN DE SURFACE LOUEE	
DOSSIER : BAIL	FICHER : 69270_011_02 _BAIL	07/02/2024

ANNEXE 2

EQUIPEMENTS TECHNIQUES

Envoyé en préfecture le 14/06/2024

Reçu en préfecture le 14/06/2024

Publié le

ID : 069-216902700-20240613-2024_066-DE



1. Terrains nus

Un Pylône d'une hauteur de 30 mètres environ, muni d'antennes et faisceaux hertziens y compris leurs coffrets associés, leurs systèmes de réglages et de fixation

Des armoires techniques et leurs coffrets associés

Des câbles arrivant dans la propriété, cheminant dans des gaines techniques le long du pylône et/ou sur le terrain, y compris leurs systèmes de fixation

Un cheminement de fibres optique

Des systèmes de contrôle d'accès, de balisage et d'éclairage et de sécurité conformément à la législation en vigueur (protections des intervenants et délimitation des zones de travail)



Section : B
Parcelle : 0174
NGF : 263m

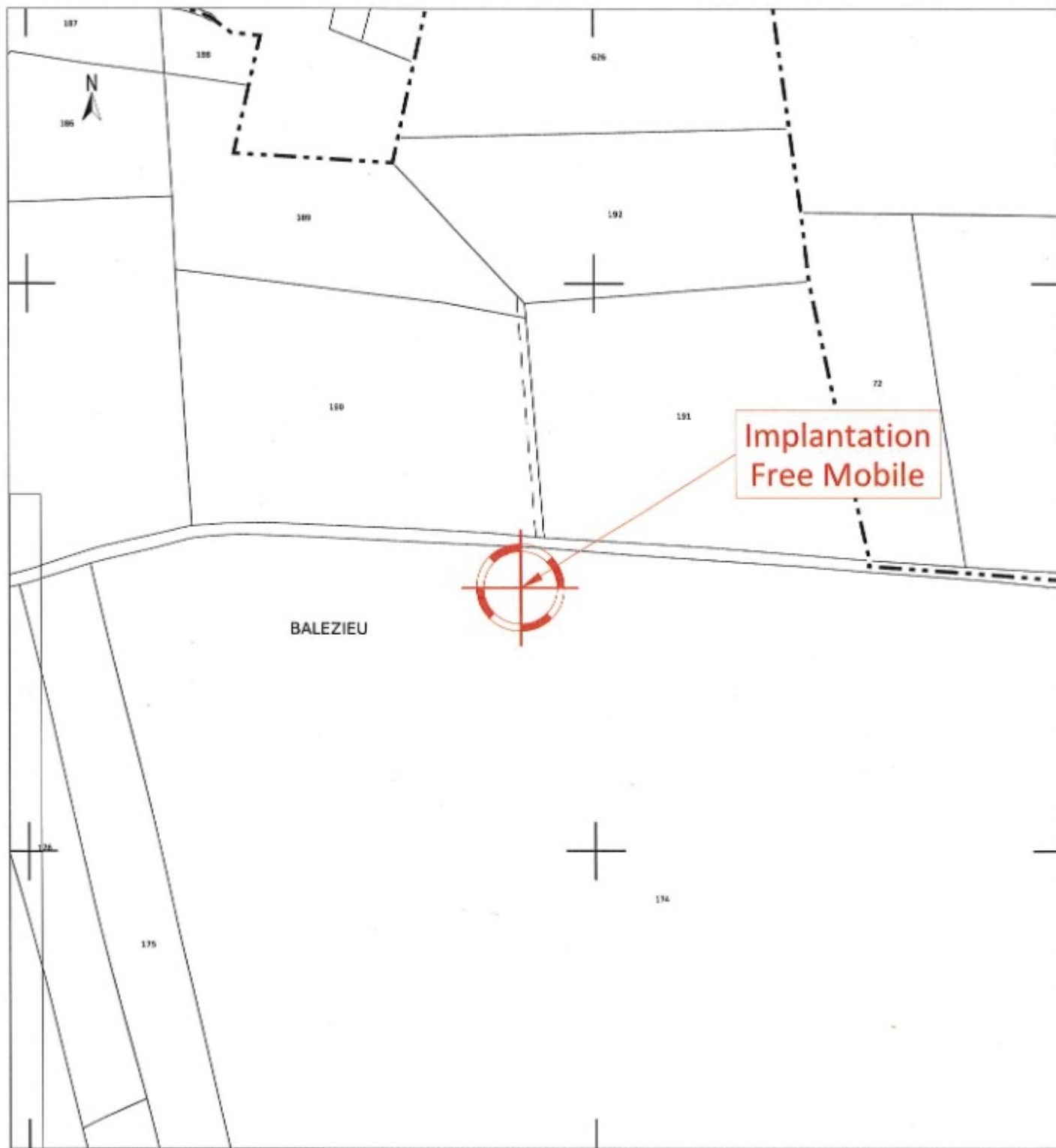
Envoyé en préfecture le 14/06/2024

Reçu en préfecture le 14/06/2024

Publié le

ID : 069-216902700-20240613-2024_066-DE

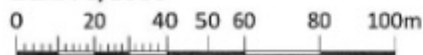
Bersier
Levraut



Implantation
Free Mobile

BALEZIEU

Éch. : 1/2000

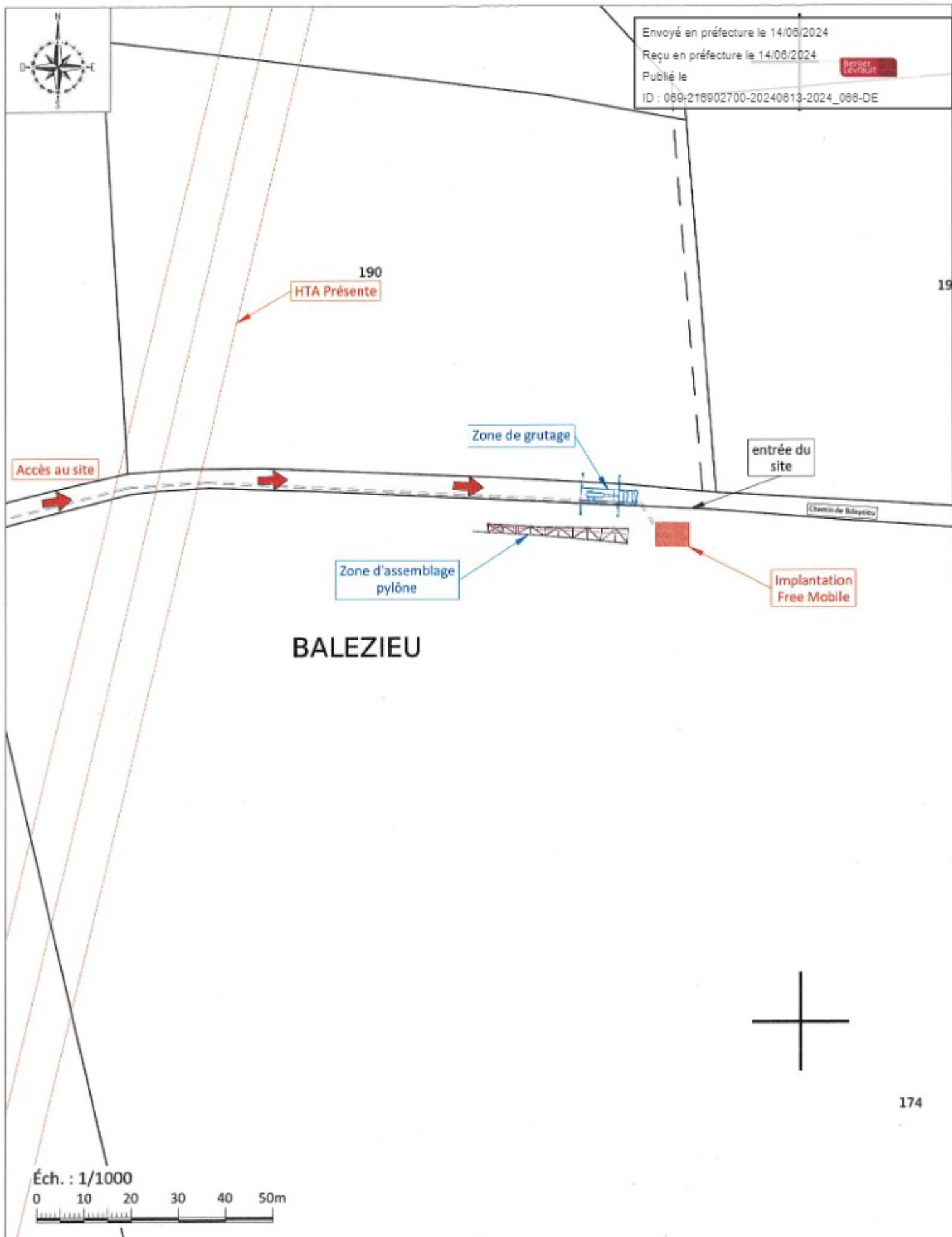


N° FOLIO : 01	BALEYZIEU2	ID : 69270_011_02
free mobile	Chemin de Balezieu	INDICE : C
	69970 CHAPONNAY	free mobile
	CADASTRE	
DOSSIER : BAIL	FICHIER : 69270_011_02 _BAIL	07/02/2024



Envoyé en préfecture le 14/06/2024
 Reçu en préfecture le 14/06/2024
 Publié le
 ID : 069-216902700-20240613-2024_066-DE

Bersier
Levraut



BALEZIEU

174

Éch. : 1/1000



N° FOLIO : 02	BALEZIEU2	ID : 69270_011_02
free mobile	Chemin de Balezieu	INDICE : C
	69970 CHAPONNAY	free mobile
	PLAN DE MASSE	
DOSSIER : BAIL	FICHER : 69270_011_02 _BAIL	07/02/2024

CONDITIONS PARTICULIERES DE BA

ANNEXE 3

MODALITES D'ACCES ET CONTACTS

Envoyé en préfecture le 14/06/2024

Reçu en préfecture le 14/06/2024

Publié le Code site : 69270_011

Berset
Levraut

ID : 069-216902700-20240613-2024_066-DE

Accès 24h/24 7 jours sur 7.

Contact Bailleur : Madame Yousra AMEUR – administratif@mairie-chaponnay.fr – 04.78.96.79.62

Contacts Preneur : guichet-patrimoine@free-mobile.fr

Contact coupure de site : coupure.antenne@fm.proxad.net

Dans toute correspondance, il est impératif de rappeler le code site en haut de page des présentes.



ANNEXE 4


DISPOSITIONS SPECIFIQUES RELATIVES AU DEMARCHAGE A DOMICILE
(Uniquement si le bailleur est un particulier)

NON CONCERNE

CONDITIONS PARTICULIERES DE BA

ANNEXE 5

MANDAT POUR LA FACTURATION

Envoyé en préfecture le 14/06/2024
Reçu en préfecture le 14/06/2024
Publié le Code site : 69270_011_02 
ID : 069-216902700-20240613-2024_066-DE

Le Bailleur :

Identité	MAIRIE DE CHAPONNAY
Adresse	2 Place de la Mairie
Code Postal	69970
Ville	CHAPONNAY
E-mail	mairie@mairie-chaponnay.fr

donne par la présente mandat exprès à Free Mobile, Société par Actions Simplifiée, au capital de 365.138.779 Euros immatriculée sous le numéro B 499 247 138 au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, dont le siège social est situé au 16 Rue de la Ville l'Evêque – 75008 Paris, France, représentée par Monsieur Antoine Le Gal, dûment habilité à l'effet des présentes, agissant en son nom et pour son compte, d'établir les factures en double exemplaires originaux afférentes au loyer dû par cette dernière au titre du contrat référence Réf : FM/2023-12/BX/MAIRIE DE CHAPONNAY/69270_011_02) et correspondant à la location d'emplacements sis à :

Adresse	Chemin de Baleyzieu
Code Postal	69970
Ville	CHAPONNAY
Références cadastrales	B 174

Le Bailleur, dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la date d'émission de la facture pour contester cette facture établie par Free Mobile et émettre des réserves en cas d'erreur ou d'omission.

Dans l'hypothèse où une erreur ou une omission est avérée, Free Mobile établira une facture (le cas échéant un avoir) rectificative dans les mêmes conditions que la facture initiale.

Dans le cas où le Bailleur est assujéti à la TVA, il conserve l'entière responsabilité de ses obligations en matière de facturation et de ses conséquences au regard de la taxe sur la valeur ajoutée, notamment il lui appartient de s'assurer qu'une facture est émise en son nom et pour son compte.

Le Bailleur, s'engage par ailleurs:

- à verser au trésor, le cas échéant, la TVA mentionnée sur les factures établies en son nom et pour son compte ;
- de réclamer immédiatement le double de la facture si cette dernière ne lui est pas parvenue ;
- à signaler toute modification dans les mentions concernant son identification.

Fait à, le

SIGNATURE DU MANDANT

FORMAT DE FACTURE

ELEMENTS DEVANT APPARAÎTRE SUR LES FACTURES D'APPEL DE LOYER

- **LE PRENEUR tel qu'identifié dans le Bail, en destinataire de la facture**
- L'emplacement du site concerné
- Code site correspondant

- Le nom de l'émetteur de la facture
- Le numéro de facture
- La date de facture
- La période facturée (1^{er} Semestre ou 2^e Semestre)

- Le Montant Hors Taxe
- Le Montant de TVA (si le bailleur est assujetti à la TVA)
- Le Montant TTC

- Le Calcul de l'Indexation

RAPPEL : FOURNITURE DU RIB AVANT LA SIGNATURE DU CONTRAT DE BAIL

FICHE D'INFORMATION SUR LA REGLEMENTATION**Information sur les consignes de sécurité à respecter**

L'objectif de cette annexe est d'informer le Bailleur sur les consignes de sécurité mises en œuvre par Le Preneur pour garantir au public le respect des limites d'exposition aux champs électromagnétiques.

Le Preneur s'assure que le fonctionnement des Equipements Techniques est conforme à la réglementation applicable, notamment en matière de santé publique ou d'émission de champs électromagnétiques.

Sur tous les sites qui le nécessitent, un affichage est mis en place à proximité des antennes pour informer le public des consignes de sécurité à respecter. Dans certains cas, il arrive que l'affichage soit complété par un balisage qui renforce les consignes écrites.

Les zones ainsi balisées sont déterminées conformément à la réglementation en vigueur. En cas de changement de celle-ci, Le Preneur s'engage à modifier dans les meilleurs délais les périmètres de sécurité.

Le Bailleur doit respecter les consignes de sécurité affichées et éventuellement le balisage et informer toutes personnes concernées par celles-ci.

Toute intervention dans les périmètres de sécurité - matérialisés ou précisés par affichage – devra faire l'objet d'une demande de coupure des émissions des antennes.

Avant l'intervention d'une personne dans un périmètre de sécurité - matérialisé ou précisé par affichage – une fiche de demande de coupure d'émission (dont le modèle est joint à la présente annexe) doit être remplie et envoyée au Preneur.

Contact coupure de site : coupure.antenne@fm.proxad.net

Pour tous travaux à réaliser dans le périmètre de protection d'antennes relais de téléphonie mobiles :

- 1. Adresser la demande suivante par mail au moins 15 jours ouvrés avant la date prévue pour les travaux à : coupure.antenne@fm.proxad.net**

Titre du mail : [coupure site radio] – Code site **69270_011_02**

(le code site se trouve sur la partie supérieure de chaque page du Bail)

Demandeur

Société :

Interlocuteur :

Tél :

Intervenant 1

Société :

Interlocuteur :

Tél :

Intervenant 2

Société :

Interlocuteur :

Tél :

Intervenant 3

Société :

Interlocuteur :

Tél :

Nature des travaux :

Date et heure de début :/../ à ..h..

Date et heure de fin :/../ à ..h..

- 2. Réponse du PRENEUR dans un délai de 48 heures**

- contenant **numéro de ticket à rappeler dans toute correspondance ultérieure**
- **attestant de la prise en compte de la demande**
- **répondant sur la faisabilité de la demande**

- 3. A défaut de réponse du Preneur dans les 48 heures de la demande ou pour mettre à jour le planning d'intervention, contacter impérativement le Preneur au 01 73 92 25 80**

- 4. Contacter le Preneur au 01 73 92 25 80 :**

- Préalablement à l'intervention
- Une fois l'intervention terminée

PREAMBULE :

Free Mobile est un opérateur de réseaux et de services de communications électroniques au sens notamment des dispositions du code des postes et des communications électroniques, et en particulier de ses articles L.33-1, L.42-1 et L.42-2.

On Tower France a notamment pour objet la gestion, l'exploitation et la commercialisation d'infrastructures passives de réseaux de télécommunications et notamment la fourniture de services d'accueil aux opérateurs de communication électronique et/ou audiovisuels.

Free Mobile a réorganisé son parc de points hauts et a transféré l'activité de gestion et d'exploitation de ces sites à On Tower France. Free Mobile se réserve donc la possibilité de céder le présent Bail à On Tower France, qui se substituera alors à elle dans l'ensemble de ses droits et obligations, ainsi que la propriété des infrastructures passives de l'Emplacement, étant précisé que Free Mobile restera propriétaire de ses équipements actifs (antennes, baies, ...). Le Preneur informera le Bailleur de cette cession par courrier recommandé. Une fois cédé, le cédant ne demeurera plus solidaire avec le cessionnaire de la bonne exécution des dispositions du Bail. Cette disposition constitue une stipulation essentielle sans laquelle Free Mobile n'aurait pas contracté.

C'est aux vues de ces informations et à l'issue de négociations menées de bonne foi et de gré à gré entre elles que les Parties se sont rapprochées et ont décidé de conclure le présent bail à ces conditions.

Article 1 – Objet du Bail

Les présentes conditions générales définissent les termes et conditions par lesquelles le Bailleur donne en location à Free Mobile (ci-après désigné le « Preneur ») puis à On Tower France le cas échéant dans le cadre du transfert du Bail à venir, le ou les emplacement(s) (ci-après désignés les « Emplacements ») décrit(s) à l'article 2 ci-après afin notamment que le Preneur puisse y installer des équipements techniques de communications électroniques et audiovisuels tels que ceux indiqués en Annexe 2 (ci-après les « Equipements Techniques ») et d'une manière générale les adapter pour permettre la fourniture de services de communications électroniques et/ou audiovisuels. Les présentes conditions générales, les conditions particulières de Bail ainsi que ses annexes forment le Bail (ci-après désigné le « Bail »). Dans ce cadre, le Bailleur donne notamment accès au Preneur aux parcelles sur lesquelles se situent ces Emplacements pour y effectuer sur place des visites de validation et des tests de transmission en vue de l'installation des Equipements Techniques.

Article 2 – Emplacements loués

Les Emplacements mis à disposition sont précisés dans les conditions particulières de Bail.

Article 3 – Durée

La durée du présent Bail ainsi que les modalités de reconduction sont précisées dans les conditions particulières du Bail.

Article 4 – Autorisations administratives

Le Preneur fait son affaire personnelle de l'obtention des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'installation et l'exploitation des Equipements Techniques. En cas de refus ou de retrait desdites autorisations administratives et/ou réglementaires, le Preneur pourra soulever la résolution de plein droit du présent Bail par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 5 – Loyer - Indexation

Le loyer annuel toutes charges incluses est fixé aux conditions particulières de Bail.

Le loyer est indexé sur l'Indice de Référence des Loyers (IRL) publié par l'INSEE. Le 1^{er} janvier de chaque année à compter du 1^{er} janvier de la deuxième année suivant la date de prise d'effet du Bail, la variation du loyer initial sera égale à celle constatée entre le dernier indice publié à cette date et le dernier indice publié à la date d'effet du Bail. Le 1^{er} janvier des années ultérieures, la variation du loyer sera égale à celle constatée entre le dernier indice publié à cette date et celui du même trimestre de l'année précédente. Si l'indice choisi cessait d'être publié ou ne pouvait être appliqué pour quelque cause que ce soit, le réajustement se ferait sur la base de l'indice de remplacement qui serait alors publié. Dans le cas où aucun indice de remplacement ne serait publié, les Parties conviendront de lui substituer un indice choisi d'un commun accord entre elles. En tout état de cause, l'augmentation du loyer ne pourra jamais être supérieure à 2% par an.

Le loyer pourra faire l'objet d'une auto facturation du Preneur dans les conditions du mandat figurant en annexe, que le Bailleur s'engage à remettre à la date de signature du présent Bail. Dans le cas contraire, le Bailleur adressera au Preneur ses factures. Les paiements se feront dans un délai de 45 jours fin de mois à compter de la date d'émission des (auto)factures. Pour être recevable, chaque facture devra comprendre l'ensemble des éléments listés dans l'annexe Format des factures.

Article 6 – Droits et Obligations du Preneur**6.1. Travaux**

6.1.1. Le Bailleur accepte que le Preneur installe ou fasse installer les Equipements Techniques. A cet effet, le Bailleur s'engage à fournir au Preneur, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la demande de ce dernier, tout document écrit qui serait nécessaire au dépôt des demandes d'autorisation ci-dessus mentionnées.

6.1.2. Le Preneur et/ou tout tiers autorisé par le Preneur devra(ont) procéder à l'installation des Equipements Techniques en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art. Ainsi, le Preneur garantit le respect des limites d'émission radioélectrique fixées par toute loi en vigueur ou future.

6.1.3. Le Preneur et/ou tout tiers autorisé par le Preneur aura(ont) accès aux câblages, chemins de câbles, lignes et installations électriques mises à la terre déjà existants. Le cas échéant, le Preneur et/ou tout tiers autorisé par le Preneur pourra (ont) installer de nouveaux câbles et réaliser tout travaux

ou leurs modifications ainsi que le raccordement par tous moyens, en particulier faisceaux hertziens, du réseau longue distance et/ou du réseau électrique.

6.1.4 Le Preneur et/ou tout tiers autorisé par le Preneur pourra(ont) procéder aux suppressions, modifications, extensions et/ou adaptations des Equipements Techniques qu'il jugera utiles sur les Emplacements, et ce dans la limite des Emplacements déterminés en Annexe 1 des présentes et dans le respect des règles de l'art et des normes qui s'imposent à lui, notamment en matière de sécurité et d'émission radioélectrique.

6.1.5 Le Bailleur accepte d'ores et déjà que le Preneur et/ou tout tiers autorisé par lui procède(nt) à la coupe, l'élagage et/ou l'abattage de tout arbre qui viendrait gêner l'exploitation et/ou l'évolution des Equipements Techniques et donne, par la présente, mandat au Preneur pour déposer toute demande d'autorisation de défrichage qui serait le cas échéant nécessaire.

6.1.6 Le Bailleur accepte que l'installation des Equipements Techniques et toute intervention ultérieure sur les Equipements Techniques pourra nécessiter la dépose de matériels et équipements à proximité de l'Emplacement pendant la durée de ces travaux et interventions ainsi que, le cas échéant, le stationnement d'engins de chantier.

6.2. Fluide

6.2.1 Le Bailleur autorise le Preneur à effectuer aux frais de ce dernier les branchements nécessaires (électricité, ligne fixe de communications électroniques etc.) au fonctionnement des Equipements Techniques et s'engage notamment à signer une convention de servitude de passage avec ENEDIS si nécessaire. En conséquence, l'énergie nécessaire au fonctionnement des Equipements Techniques ainsi que le branchement d'une ligne fixe de communications électroniques seront pris en charge par le Preneur, qui souscra, le cas échéant, à tout abonnement nécessaire.

6.2.2 Néanmoins, en cas d'impossibilité pour le Preneur de souscrire ses propres abonnements, le Bailleur autorise le Preneur à se raccorder aux installations existantes moyennant l'installation à ses frais d'un compteur défalicateur. Le Preneur remboursera au Bailleur, sur présentation de la facture correspondante, la part correspondante à la consommation en énergie électrique des Equipements Techniques, au tarif en vigueur, en fonction des indications dudit compteur ainsi que l'éventuel surcoût d'abonnement consécutif à la mise en service des Equipements Techniques sur présentation de la facture correspondante.

Afin de pourvoir à l'augmentation de la consommation d'énergie, une provision pour charge de 2500€ sera payable par le Preneur au Bailleur chaque année, sur présentation de facture. Un relevé contradictoire sera effectué chaque année et la facture ou l'avoir correspondant à l'écart entre la provision et la consommation réelle sera, le cas échéant,

établi(e) par le Bailleur et adressé(e) au Preneur. Le Bailleur s'engage à éviter toute coupure sur son réseau qui ne serait pas strictement nécessaire, notamment pour des raisons de sécurité et/ou d'entretien. Dans le cas de coupure programmée de son réseau, le Bailleur en informera le Preneur dès qu'il aura connaissance de la date à laquelle elle interviendra et au plus tard avec un préavis de huit jours en lui indiquant la date, l'heure et la durée de la coupure.

6.3. Entretien et maintenance des Equipements Techniques

6.3.1 Afin de permettre l'installation, la maintenance et l'évolution des Equipements Techniques, le Preneur, son personnel autorisé et tout tiers autorisé par le Preneur auront accès aux Emplacements loués, vingt-quatre heures sur vingt-quatre (24 h./24) et ceci sept jours sur sept (7 j./7) pendant la durée du Bail. En ce sens le Bailleur et/ou tout occupant de son chef pour qui il se porte fort remettra le cas échéant au Preneur l'ensemble des moyens d'accès aux Emplacements précisés en Annexe 3. Le Bailleur autorise le Preneur à installer une boîte à clefs en façade de l'immeuble, le cas échéant. L'entretien et la maintenance des Equipements Techniques nécessitera des interventions et passages réguliers dans les parties communes de l'immeuble dans lequel se situe, le cas échéant, l'Emplacement.

6.3.2. Le Preneur s'assure que le fonctionnement des Equipements Techniques soit toujours conforme à la réglementation applicable notamment en matière d'hygiène et de sécurité. En cas d'évolution de la réglementation et d'impossibilité pour le Preneur de s'y conformer dans les délais légaux, le Preneur suspendra le fonctionnement des Equipements Techniques concernés jusqu'à leur mise en conformité. Les Parties respecteront l'Annexe 6 relative aux modalités d'intervention au sein du périmètre de sécurité des équipements actifs.

6.3.3. L'ensemble des coordonnées de contact du Preneur sont remplacées à compter de la cession du présent Bail le cas échéant par les suivantes : guichet-patrimoine@ontower.fr.

6.4 Droit de préférence et cession de créance

6.4.1. Droit de préférence

Pendant la durée du Bail, si le Bailleur :

- (i) reçoit une offre ou toute autre proposition, visant à la cession directe ou indirecte du Bail,
 - (ii) reçoit une offre ou proposition pour la location de l'Emplacement, la constitution de droits réels ou de tout droit équivalent ou similaire relatif à l'Emplacement loué, au cours ou à l'échéance du Bail,
 - (iii) souhaite vendre l'Emplacement ou reçoit une offre ou proposition pour l'acquisition de l'Emplacement ou la constitution de tout droit équivalent ou similaire relatif à l'Emplacement, ou
 - (iv) reçoit une offre ou toute autre proposition visant à la cession à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie des parts ou droits sociaux ou actions de la personne morale propriétaires des emplacements,
- le Preneur ou toute entité du groupe auquel il appartient qu'il se substituerait (« Affilié ») bénéficie d'un droit de préférence.

De plus, dans l'hypothèse (iv), le Bailleur s'oblige, au cas où il déciderait de céder à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie desdites parts ou droits sociaux ou actions, ainsi que les droits de vote attachés, pendant la durée du Bail, à donner au Preneur ou tout Affilié, la préférence sur tout autre acquéreur ou cocontractant pour la cession desdits droits sociaux, et ce à égalité de prix et conditions de cession.

A cet effet, le Bailleur s'engage à notifier par écrit sans délai au Preneur tout projet de vente, mise en location de l'Emplacement ou cession du Bail ainsi que toute offre ou proposition reçue visant à l'une des fins décrites ci-avant.

Le Bailleur communique par écrit au Preneur l'offre ou la proposition en lui indiquant les termes et conditions principales (la « Notification »). Le Preneur ou tout Affilié dispose de trois (3) mois à compter de la Notification pour informer le Bailleur de son intention d'exercer son droit de préférence. Le Bailleur s'engage ainsi à retenir, en priorité à toute offre concurrente, la proposition du Preneur ou de tout Affilié dans le cas où l'offre proposée par celui-ci présenterait des conditions globalement équivalentes ou plus favorables à celles de l'offre concurrente. Le Preneur pourra demander en justice la réparation des préjudices que lui cause l'inexécution par le Bailleur de ses obligations issues du présent article, ainsi que l'application des sanctions prévues à l'article 1123 du Code Civil.

6.4.2 Cession de créance

Les Parties conviennent que les créances nées ou à naître au titre du présent Bail, notamment les créances de loyer sont incessibles sauf accord express écrit, et préalable du Preneur. Aux fins d'obtention de cet accord le Bailleur transmettra au moins un mois avant la cession de créance projetée le projet cession au Preneur ainsi que l'identité du cessionnaire envisagé par lettre recommandée avec accusé de réception. A compter de cette notification le Preneur disposera d'un délai de quinze (15) jours ouvrés afin de faire connaître sa décision au Bailleur étant précisé que tout refus devra être dûment motivé. Par ailleurs en cas d'absence de réponse dans le délai indiqué, la réponse du Preneur sera considérée comme une acceptation tacite. En cas de notification d'acceptation transmise par le Preneur au Bailleur dans le délai stipulé ci-avant, du Preneur devra, sous peine de nullité de la cession de créance envisagée, être appelé à l'acte de cession de créance. Sous réserve du respect de ces dispositions, la cession de créance s'opérera dans les conditions prévues dans l'acte de cession de créance. Il est expressément convenu entre les Parties que toute cession de créance intervenue en violation des dispositions du présent article sera considérée comme nulle et non avenue et sera inopposable au Preneur qui continuera d'exécuter les obligations mises à sa charge au titre du présent Bail auprès du Bailleur. La présente clause ne constitue pas, pour les Parties prises isolément ou ensemble, un élément déterminant de leurs engagements respectifs.

Le Bailleur s'engage à fournir au Preneur, toute information et tout document permettant d'effectuer les démarches nécessaires à l'obtention des autorisations administratives nécessaires à l'implantation des Equipements Techniques.

7.2. Le Bailleur veillera à ce que pendant toute la durée du Bail, aucune construction susceptible de gêner le fonctionnement des Equipements Techniques ne se réalise dans la zone située sur sa propriété faisant face aux Equipements Techniques.

7.3. En cas de travaux (électricité, travaux en terrasse, étanchéité du toit, etc.) indispensables à la réparation de l'immeuble, ne pouvant attendre la fin du Bail et conduisant à la suspension temporaire du fonctionnement de tout ou partie des Equipements Techniques, le Bailleur en avertira le Preneur par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de six (6) mois avant le début des travaux, en lui précisant, à titre indicatif, leur durée. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure.

Le Bailleur fera ses meilleurs efforts pour trouver une solution de remplacement pendant cette durée des travaux, afin de permettre le transfert et l'exploitation des Equipements Techniques dans les meilleures conditions. Au cas où aucune solution de remplacement satisfaisante pour le Preneur ne serait trouvée, le Preneur se réserve le droit de résilier le Bail sans contrepartie.

En tout état de cause, le loyer sera diminué à proportion de la durée de suspension du fonctionnement de tout ou partie des Equipements Techniques. A l'issue des travaux, le Preneur pourra procéder à la réinstallation de tout ou partie des Equipements Techniques sur l'Emplacement initial, les laisser sur le(s) nouvel(eaux) emplacement(s) trouvé(s) pendant la durée des travaux, ou décider sans préavis de résilier le Bail.

Article 8 - Cohabitation

Dans l'hypothèse où des équipements techniques d'un opérateur radioélectrique seraient déjà installés dans l'emprise de l'immeuble, le Preneur s'engage, avant d'installer ou d'autoriser l'installation de nouveaux Equipements Techniques, à vérifier, à sa charge financière, la compatibilité avec les équipements techniques de l'opérateur déjà en place, et leur éventuelle mise en compatibilité. Si la mise en compatibilité s'avère impossible à réaliser, le Preneur s'engage à ne pas installer les équipements techniques concernés.

Le Bailleur s'engage avant d'autoriser toute installation d'équipements de télécommunication par un opérateur, à ce que celui-ci réalise, à sa charge financière, des études de compatibilité avec les Equipements Techniques en place. Si cette mise en compatibilité s'avère impossible à réaliser, les équipements techniques projetés par ledit opérateur ne pourront être installés.

Article 9 - Assurances

Chacune des Parties détient ou souscrit auprès d'une ou plusieurs sociétés d'assurances de premier rang, une ou

- qu'il a pleine capacité pour conclure le Bail ;
- qu'il dispose de l'ensemble des droits lui permettant de conclure le Bail.

18.5.2 Le Bailleur s'engage à informer le Preneur ou tout autre personne qu'il se serait partiellement ou totalement substitué de l'existence de tout privilège immobilier spécial, de toute hypothèque ou de toute autre servitude dont il aurait connaissance.

18.5.3 Dans le cadre du présent bail, les Parties pourront traiter des données à caractère personnel (« DCP ») au sens du Règlement (UE) 2016/679 (« RGPD »), relatives à des personnes physiques et notamment aux salariés, sous-traitants et/ou partenaires de l'autre Partie. Les Parties s'engagent à traiter ces DCP dans le respect des lois applicables en matière de protection des données. Les traitements réalisés sur les DCP ont pour finalité la conclusion, gestion et/ou exécution du Bail. Ces DCP sont destinées aux services internes de la Partie opérant le traitement conformément au Bail, qui en ont besoin pour sa conclusion, sa gestion et/ou son exécution. Elles sont susceptibles d'être transférées et communiquées à ses sous-traitants, partenaires, prestataires et sous-occupants. Elles peuvent également être transmises aux autorités compétentes, à leur demande ou afin de se conformer à des obligations légales. Les DCP collectées sont conservées pour la durée nécessaire à l'accomplissement de ces finalités ou conformément à ce que la réglementation applicable exige. Les titulaires des DCP bénéficient de droits d'accès, de rectification, d'effacement, de portabilité des DCP les concernant, ils peuvent demander la limitation des traitements et émettre des directives sur le sort de leurs DCP après leur décès. Les titulaires des DCP peuvent exercer ces droits auprès des contacts indiqués au Bail comme interlocuteur.

18.6 Le Preneur et le Bailleur renoncent chacun à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil, en cas de changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du Bail.

indemnité, le présent Bail par lettre recommandée avec accusé de réception, sur motif justifié, et le Bailleur pourra résilier le présent Bail par lettre recommandée avec accusé de réception si ce changement de contrôle fait courir un risque avéré de défaillance du Preneur dans le paiement du loyer.

En tout état de cause, il est convenu entre les Parties que ce changement de contrôle ne pourra s'opérer en méconnaissance des stipulations de l'article 6.4.(iv). relatif au droit de préférence portant sur la cession de droits sociaux de la personne morale propriétaire des Emplacements objet des présentes, consenti au profit du Preneur ou de tout Affilié.

De plus, en cas de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actifs d'une Partie, les droits et obligations incombant à cette dernière au titre des présentes seront transmis dans leur intégralité à la société absorbante, la société nouvelle ou à toute autre entité venant aux droits de cette Partie.

La Partie faisant l'objet de la fusion, scission ou autre apport partiel devra informer l'autre Partie de ladite opération dans les quinze (15) jours suivant sa réalisation définitive.

Article 16 – Sous-location - Cession du Bail

16.1. Le Preneur est autorisé à sous-louer une ou plusieurs parties de l'Emplacement, ou concéder tout droit d'occupation à condition d'en informer préalablement le Bailleur et dans la limite des droits et obligations prévues aux présentes.

16.2. Le Bailleur pourra céder ou transférer le présent Bail, sous réserve d'avoir obtenu l'accord exprès, préalable et écrit du Preneur, étant précisé que le Preneur ne pourra s'opposer à cette cession que sur motif justifié. En tout état de cause, cette cession ne pourra s'opérer en méconnaissance des stipulations de l'article 6.4 relatif au droit de préférence.

16.3 Les Parties s'interdisent, quelles que soient les circonstances, de donner mandat à un tiers ou de se faire subroger par un tiers afin d'exécuter le présent Bail. Par exception, l'alinéa susvisé ne s'applique pas pour les syndicats de copropriété, pour les chargés de négociation du Preneur ou de ses partenaires, ainsi que pour tout mandataire dans le cadre des prestations de travaux, maintenance, d'hygiène et de sécurité.

Article 17 – Ethique

Dans le cadre de ses activités, le Preneur met en œuvre les principes et valeurs inscrits dans le code éthique auquel il a adhéré. Ce Code Ethique se réfère à un ensemble de dispositions légales et réglementaires et de principes fondamentaux, incluant notamment la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, les normes de l'Organisation Internationale du Travail, les directives de l'OCDE, particulièrement en matière de lutte contre la corruption.

Le Bailleur reconnaît avoir pris connaissance du Code Ethique, du Code de conduite anticorruption, ainsi que de la Charte relations partenaires, disponibles sur le site internet du groupe Iliad www.iliad.fr et s'engage à respecter strictement les principes et règles qu'ils contiennent et de manière générale à agir conformément à la réglementation applicable en vigueur.

Article 18 – Stipulations diverses

18.1 Si une disposition du Bail est jugée nulle ou inapplicable par une autorité arbitrale, judiciaire ou réglementaire compétente, cette disposition sera réputée absente des présentes. Les autres dispositions conserveront, quant à elles, leur entier effet.

18.2 Chaque notification, demande, certification, communication signifiée ou faite aux termes du Bail se fera par écrit et sera remise en main propre ou envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par transmission par télécopie à l'adresse du siège social de la Partie concernée.

18.3 Les Parties élisent domicile au lieu figurant en entête des présentes. Chaque Partie informera l'autre de tout changement de domicile susceptible d'intervenir.

18.4 LE BAIL EST SOUMIS AU DROIT FRANÇAIS. TOUT LITIGE RELATIF A L'INTERPRETATION OU A L'EXECUTION DU BAIL N'AYANT PAS TROUVE DE REGLEMENT AMIABLE DANS UN DELAI D'UN MOIS SERA PORTE DEVANT LE TRIBUNAL COMPETENT DU LIEU DE SITUATION DE L'IMMEUBLE.

18.5.1 Le Bailleur déclare :

- que l'état civil indiqué en tête des présentes est exact ;
- qu'il n'est pas en état de redressement ou de liquidation judiciaire ni soumis à une procédure d'expropriation ;

MAIRIE DE CHAPONNAY
69970 CHAPONNAY
(RHONE)

Tél . 04.78.96.00.10

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 13 juin - Convocation du 06 juin 2024
Liste des délibérations mise en ligne : 14 juin 2024

Président de séance : Monsieur Raymond DURAND
Secrétaire de séance : Madame Fabienne MARGUILLER

Nombre de Conseillers :

En exercice : 27

Présents : 23

Votants : 27

Présents : Raymond DURAND, Nicolas VARIGNY, Maryse MERARD, Pascal CREPIEUX, Laurédana JACQUET, Laurent BICARD, Fabienne MARGUILLER, Marc NUGUES, Jacqueline ERGON, Carole DREVON, Didier RIOT, Christine KHAIR, Laurent PETIT, Nathalie BARBA, Philippe HUGUENIN VIRCHAUX, Thierry BARDE, Camille PAUL, Muriel LAURIER, Matthieu GAYRAL, Christophe DECLEZ, Alexis HINGREZ, Alain RANNOU, Aline COHEN

Absents représentés : Cécile SUBRA pouvoir à Alain RANNOU, Sandra MARRADI pouvoir à Nathalie BARBA, Loïc ROUVIERE pouvoir à Pascal CREPIEUX, Valérie NARDONE ALLAGNAT pouvoir à Muriel LAURIER.

Absents excusés : Cécile SUBRA, Sandra MARRADI, Loïc ROUVIERE, Valérie NARDONE ALLAGNAT.

Objet: JEUNESSE- ACTUALISATION DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DES RESTAURANTS SCOLAIRES MUNICIPAUX – 2024-2025

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant la mise à jour nécessaire du règlement de fonctionnement des restaurants scolaires municipaux dans l'optique de la rentrée scolaire 2024-2025,

Les modifications concernent les points suivants dans le document annexé :

- Article 1 Conditions d'admission : L'âge des enfants accueillis a été mis à jour. Il s'agit toujours des enfants nés 3 ans avant la rentrée scolaire, soit l'année 2021 pour la rentrée 2024-2025.
- Article 2 Inscription aux restaurants scolaires municipaux : Les dates d'inscription pour la rentrée scolaire 2024-2025 ont été actualisées. Les familles pourront s'inscrire après la mise à jour du logiciel (mi-juillet – la date sera communiquée aux familles en temps voulu), et jusqu'au 18 août 2024.
- Article 5 Absences : Afin de répondre aux contraintes du prestataire, les familles devront prévenir de l'absence de leur enfant la veille jusqu'à 9h30 maximum, contre 10h jusque-là. Ceci est valable le vendredi pour les repas commandés du lundi midi.

Considérant le projet de règlement annexé,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- D'APPROUVER le projet de règlement de fonctionnement des restaurants scolaires municipaux modifié, tel qu'annexé,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer les pièces afférentes à ce dossier,

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie du recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication ainsi que de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 14/06/2024

Reçu en préfecture le 14/06/2024

Publié le



ID : 069-216902700-20240613-2024_067-DE

Après en avoir délibéré les mêmes jours, mois et an que ci-dessus.

Pour copie certifiée conforme
Chaponnay le 14 juin 2024

Secrétaire de Séance

Fabienne MARGUILLER



Le Maire

Raymond DURAND



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 14/06/2024

Reçu en préfecture le 14/06/2024

Publié le



ID : 069-216902700-20240613-2024_067-DE



REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT RESTAURANTS SCOLAIRES MUNICIPAUX

Envoyé en préfecture le 14/06/2024

Reçu en préfecture le 14/06/2024

Publié le

ID : 069-216902700-20240613-2024_067-DE



Article 1 – Conditions d’admission

Domiciliation :

Sont admis aux restaurants scolaires municipaux les enfants fréquentant l’école maternelle « Marlène JOBERT » ou l’école élémentaire « les CLEMENTIERES ».

Âge des enfants accueillis :

Les enfants sont admis aux restaurants scolaires municipaux à partir de l’année scolaire de leurs 3 ans (pour la rentrée scolaire 2024-2025 : les enfants nés en 2021).

Article 2 – Inscription aux restaurants scolaires municipaux

Les parents souhaitant que leur enfant fréquente les restaurants scolaires municipaux doivent impérativement les inscrire à partir de mi juillet 2024 jusqu’au 18 août 2024 pour la rentrée scolaire 2024-2025.

Les dossiers devront être retournés complets dans la boîte aux lettres du restaurant scolaire 6 Allée saint Exupéry à Chaponnay (au fond du parking du centre de loisirs).

Le cas échéant, l’enfant ne pourra pas manger dans l’un des deux restaurants scolaires municipaux.

L’inscription n’est valable que pour une année scolaire. Un dossier par enfant est demandé.

Elle doit donc obligatoirement être renouvelée chaque année scolaire pour l’année scolaire suivante.

L’inscription ne devient définitive qu’après examen du dossier comprenant les documents suivants :

- RIB ou RIP
- Autorisation de prélèvement
- Fiche médicale
- Fiche administrative
- Règlement intérieur signé

Article 3 – Tarifs

Les tarifs des prestations des restaurants scolaires municipaux sont consultables sur le site Internet de la mairie de Chaponnay (onglet Restaurant scolaire).

Article 4 - Paiement

La facturation des repas est adressée mensuellement à terme échu avec celle du Centre de Loisirs le cas échéant. En cas de paiement effectué par chèque, merci de l’établir à l’ordre du Trésor Public et de le faire parvenir à l’adresse suivante :

Centre des finances publiques
Rue Jacques PREVERT
69700 GIVORS

En cas de non-paiement dans un délai d’un mois après réception de la facture, des procédures de recouvrement pourront être mises en œuvre par le Trésor Public et une procédure d’exclusion pourra être engagée.

Article 5 - Absences

Les repas étant commandés 15 jours à l’avance et rectifiés la veille avant 9h30, le repas d’un enfant absent sera facturé si le responsable des restaurants scolaires n’a pas été prévenu la veille avant 9h30 PAR MAIL UNIQUEMENT. Pour le lundi, le délai de prévenance est le vendredi au plus tard à 9h30.

Les inscriptions du	Sont bloquées X JOURS AVANT	À	Soit
LUNDI	4	23 :00 h	JEUDI 23 :00 h
MARDI	4	23 :00 h	VENDREDI 23 :00 h
MERCREDI	0	00 :00	
JEUDI	3	23 :00 h	LUNDI 23 :00 h
VENDREDI	3	23 :00 h	MARDI 23 :00 h
SAMEDI	0	00 :00	
DIMANCHE	0	00 :00	

Toutes modifications de réservation annulation ou inscription sont à faire sur votre portail famille.

Si votre enfant est absent le jour même, le premier repas sera facturé automatiquement, même avec un certificat médical car les repas sont commandés, livrés et facturés à la mairie.

Pour informer de l'absence, seul un mail envoyé à l'adresse ci-dessous sera pris en compte :

restaurant.scolaire@mairie-chaponnay.fr

Pour information :

- Les sorties scolaires sont décomptées automatiquement ;
- En cas d'absence de l'enseignant, le repas sera facturé s'il l'a signalé au mois 24h avant. Les jours suivants, les repas seront facturés si les parents n'ont pas prévenu le restaurant scolaire de cette absence.

Article 6 – Discipline

A chaque inscription annuelle, l'enfant qui souhaite être accueilli à l'un des restaurants scolaires prend connaissance du règlement intérieur. Il est voué à le responsabiliser et à lui rappeler les règles élémentaires qui s'appliquent au sein des restaurants scolaires.

La cantine est un lieu commun à tous.

Certaines règles sont donc à respecter pour le bon fonctionnement de celle-ci :

- Obéir aux consignes données par les agents municipaux ainsi que les animateurs
- Rester assis à table, pour mieux apprécier la nourriture.
- Respecter les adultes et les autres enfants, par ses actes et ses paroles. (Jeux et actions dangereux sont à bannir)
- Les chewing-gums et autres bonbons sont interdits.
- Ne pas jouer avec les aliments, ne pas les jeter.
- Chuchoter ou parler doucement, afin de ne pas gêner les autres.
- Ne pas courir dans la salle du restaurant, les toilettes et les couloirs. (Risques d'accidents)
- Les agents sont autorisés à sanctionner les enfants ayant un mauvais comportement.

Degrés des sanctions :

- Pas de récréation
- Mail envoyé aux parents
- Si plus grave exclusion provisoire du restaurant scolaire après convocation en mairie
- Exclusion définitive

Article 7- Sorties

La commune est responsable des enfants sur le temps méridien (de la sortie de la classe à son retour).

Les sorties des enfants ne sont ainsi autorisées qu'après validation du responsable des restaurants scolaires informé par mail par les parents. Cette situation doit rester exceptionnelle et ne sera validée qu'en raison d'un rendez-vous médical, paramédical ou d'accompagnement éducatif (orthophoniste, assistante sociale...).



Article 8 - Allergies ou intolérances alimentaires :

Les enfants présentant **une allergie (alimentaire ou autres allergies : asthme par exemple alimentaire)** peuvent être accueillis aux restaurants scolaires municipaux après que les parents aient établi un PAI (Protocole d'Accueil Individualisé) avec le médecin scolaire. Une copie et les médicaments afférents seront à remettre au responsable des restaurants scolaires avant le 1^{er} accueil.

Article 9 – Médicaments

Le personnel des restaurants scolaires municipaux n'est pas autorisé à administrer des médicaments aux enfants en dehors de ceux notés dans les PAI. L'enfant ne doit pas s'AUTOMEDICAMENTER au sein du restaurant scolaire.

Article 10 – Apport et consommation de denrées alimentaires autres que celles fournies par les restaurants scolaires municipaux

En dehors des paniers-repas fournis par les parents dans le cadre de PAI, il est rigoureusement interdit d'apporter puis de consommer des denrées alimentaires d'une autre provenance que celle des restaurants scolaires municipaux.

Article 11 – Contact et affichage

Pour toute demande de renseignements ou en cas de problèmes, la responsable des restaurants scolaires municipaux, Madame Audrey GUICHARD est joignable par mail : restaurant-scolaire@mairie-chaponnay.fr
Le téléphone n'est à utiliser qu'en cas d'urgence sur les horaires d'ouverture : 04-78-96-97-64

La commune de Chaponnay a pour objectif d'accueillir au mieux vos enfants.
Comptant sur votre collaboration, nous vous remercions de bien prendre connaissance de ce règlement.

Les informations recueillies dans les dossiers sont enregistrées dans un fichier informatisé par le responsable de traitement. La base légale du traitement est la norme simplifiée NS-058 la version consolidée au 20 mai 2020 de l'arrêté du 20 février 2003 relatif au suivi sanitaire des mineurs mentionnés à l'article L.227-4 du code de l'action sociale et des familles. Les informations demandées doivent obligatoirement être fournies. Dans le cas contraire, la demande d'inscription au restaurant scolaire ne pourra être validée et l'enfant ne pourra pas fréquenter l'accueil précité. Les données collectées seront communiquées aux seuls destinataires suivants : le responsable du service restaurant scolaire, les agents municipaux en charge des affaires scolaires. Elles sont conservées pendant une année scolaire selon l'art 3 n°2015-433 du 10 déc. 2015 portant adoption d'une norme simplifiée relative aux traitements automatisés des données à caractère personnel mise en œuvre par les collectivités territoriales et les personnes morales de droit public et de droit privé gérant un service public aux fins de gérer les services en matière d'affaires scolaires, périscolaires, extra-scolaires et de petite enfance. Vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier, demander leur effacement ou exercer votre droit à la limitation du traitement de vos données. Consultez le site cnil.fr pour plus d'informations sur vos droits. Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

Fait à, le

Signature du représentant légal

Signature de l'enfant

Signature

R. DURAND, Maire

Envoyé en préfecture le 14/06/2024

Reçu en préfecture le 14/06/2024

Publié le



ID : 069-216902700-20240613-2024_067-DE

MAIRIE DE CHAPONNAY
69970 CHAPONNAY
(RHONE)

Tél . 04.78.96.00.10

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 13 juin - Convocation du 06 juin 2024
Liste des délibérations mise en ligne : 14 juin 2024

Président de séance : Monsieur Raymond DURAND
Secrétaire de séance : Madame Fabienne MARGUILLER

Nombre de Conseillers :

En exercice : 27

Présents : 23

Votants : 27

Présents : Raymond DURAND, Nicolas VARIGNY, Maryse MERARD, Pascal CREPIEUX, Laurédana JACQUET, Laurent BICARD, Fabienne MARGUILLER, Marc NUGUES, Jacqueline ERGON, Carole DREVON, Didier RIOT, Christine KHAIR, Laurent PETIT, Nathalie BARBA, Philippe HUGUENIN VIRCHAUX, Thierry BARDE, Camille PAUL, Muriel LAURIER, Matthieu GAYRAL, Christophe DECLEZ, Alexis HINGREZ, Alain RANNOU, Aline COHEN

Absents représentés : Cécile SUBRA pouvoir à Alain RANNOU, Sandra MARRADI pouvoir à Nathalie BARBA, Loïc ROUVIERE pouvoir à Pascal CREPIEUX, Valérie NARDONE ALLAGNAT pouvoir à Muriel LAURIER.

Absents excusés : Cécile SUBRA, Sandra MARRADI, Loïc ROUVIERE, Valérie NARDONE ALLAGNAT.

Objet : ADMINISTRATION GENERALE- DECISIONS DU MAIRE

2024-016D : Signature d'un bon de commande pour l'entretien des terrains situés rue Louise Labbé, rue du Professeur Marcel Dargent, Stade Robert Crepieux et Espace Jean Gabin.

Société SERPE (30230 BOUILLARGUES) pour un montant de 17 560 € HT, soit 21 072€ TTC

2024-017D : Vente de bois sur pied – parcelle C 102 située à Chaponnay

Entreprise BOBILLON Florent (69780 SAINT PIERRE DE CHANDIEU) pour un montant de 2 000€ TTC

2024-018D : Vente de bois sur pied – lot de parcelles situé à Chaponnay

Entreprise BOBILLON Florent (69780 SAINT PIERRE DE CHANDIEU) pour un montant de 1€ TTC

2024-019D : Cession 2 rampes de skate-park

Association THAT 4 FUN (38270 PRIMARETTE) pour un montant de 1€ TTC

2024-020D : Signature d'un bon de commande pour l'entretien des espaces verts communaux, du 1^{er} avril au 31 octobre 2024

Société ISATIS ESPACES VERTS (69970 CHAPONNAY) pour un montant de 24 600€ HT, soit 29 520€ TTC

2024-021D : Demande de subvention au Département – aire de jeux inclusive

Devis de l'entreprise SYNCHRONICITY de 25 852.5€ TTC

Montant de la demande de subvention (50%), soit 12 926€

2024-022D : Déclaration préalable pour coupe et abattage d'arbres, lieudit Tholome – Signature et dépôt de la demande

2024-023D : Signature d'un bon de commande pour l'entretien de la zone humide de la Sauzaye
Société GREENSTYLE (69310 PIERRE BENITE) pour un montant total de 38 700€ HT, soit 46 440€ TTC.

2024-024D : Métrage et tarification des emplacements de la foire de Pentecôte

Tarifs « particulier », « professionnel » et « droits de place pour les forains de la vogue » réactualisés.

2024-025D : Signature d'un bon de commande pour l'abattage de 30 arbres dans la zone humide

Société MTL VIVIEN (38780 PONT EVEQUE), pour un montant total de 5 500€HT, soit 6 600€ TTC

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

2024-026D : Signature d'un bon de commande pour des travaux de plantation commune

Société ISATIS ESPACES VERTS (69970 CHAPONNAY), pour un montant total de

2024-027D : Signature d'un bon de commande pour la fourniture, la pose et l'entretien des enseignes numériques

Société PRISMATRONIC (69610 HAUTE RIVOIRE), pour un montant total de 30 750€ HT, soit 36 900€ TTC

2024-028D : Etude pour la création d'un nouveau cheminement piéton dans la zone humide de la Sauzaye

Société NATURA SCOP (07200 AUBENAS) pour un montant de 16 237,50€ HT, soit 19 485€ TTC en tranche ferme ; un montant de 4 125€ HT, soit 4 950€ TTC en tranche conditionnelle 1 et un montant de 5 775€ HT, soit 6 930€ TTC en tranche conditionnelle 2.

2024-029D : Travaux de nettoyage – ruisseau du Putaret

Société GREEN STYLE (69310 OULLINS PIERRE BENITE) pour un montant de 16 100€ HT, soit 19 320€ TTC.

2024-030D : Signature de bons de commande pour la gestion du cimetière de la commune avec des prestations associées

Société ADIC INFORMATIQUE (30702 UZES), pour un montant de 15 388,53€ HT, soit 18 466,24€ TTC concernant la gestion du projet du logiciel cimetière, offre Gold ; et 559,20€ HT, soit 671,04€ TTC pour la maintenance annuelle du logiciel.

2024-031D : Tarification des buvettes, snacks et repas de la régie de recettes « Animations culturelles »

Ajout du prix de repas pour la fête du village, à 25€.

2024-032D : Opération Qottage – Aménagement de la maison médicale

Société SOCOTEC CONSTRUCTION (69416 LYON) pour un montant de 7 140,00€ HT, soit 8 568,00€ TTC.

2024-033D : Signature d'un bon de commande pour l'installation d'une climatisation réversible au Centre de loisirs

Société CTM BIRE ET FILS (69330 JONS) pour un montant de 9 525,00€ HT, soit 11 430€ TTC.

2024-034D : Signature d'un bon de commande pour le traitement du circuit chauffage à l'école Les Clémentières

Société REY ENERGIES SERVICES (42014 SAINT-ETIENNE) pour un montant de 4 323,50€ HT, soit un montant de 5 188,20€ TTC.

2024-035D : Demande de subvention – maison médicale

Estimation du coût des travaux à hauteur de 560 000€ HT, soit 672 000€ TTC.

2024-036D : Régénération de deux courts de tennis en béton poreux

Société FRANCK WITZEL (34380 ARGELLIERS) pour un montant total de 9 826,40€ HT, soit un montant de 11 791,68€ TTC.

2024-037D : Travaux de réfection en enrobé des allées du cimetière de Chaponnay

Société RAMBAUD TP (38200 LUZINAY) pour un montant total de 86 439,93€ HT, soit 103 727,92€ TTC.

2024-038D : Travaux d'aménagement des allées du cimetière de Chaponnay

Annule et remplace la Décision 2024-037D .

Société RAMBAUD TP (38200 LUZINAY) pour un montant total de 86 439,93€ HT, soit 103 727,92€ TTC.

Le Conseil municipal prend acte de ces décisions.**Après en avoir délibéré les mêmes jours, mois et an que ci-dessus.**Pour copie certifiée conforme
Chaponnay le 14 juin 2024

Secrétaire de Séance

Fabienne MARGUILLER

Le Maire

Raymond DURAND



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

MAIRIE DE CHAPONNAY
69970 CHAPONNAY
(RHONE)

Tél . 04.78.96.00.10

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 13 juin - Convocation du 06 juin 2024
Liste des délibérations mise en ligne : 14 juin 2024

Président de séance : Monsieur Raymond DURAND
Secrétaire de séance : Madame Fabienne MARGUILLER

Nombre de Conseillers :

En exercice : 27

Présents : 23

Votants : 27

Présents : Raymond DURAND, Nicolas VARIGNY, Maryse MERARD, Pascal CREPIEUX, Laurédana JACQUET, Laurent BICARD, Fabienne MARGUILLER, Marc NUGUES, Jacqueline ERGON, Carole DREVON, Didier RIOT, Christine KHAIR, Laurent PETIT, Nathalie BARBA, Philippe HUGUENIN VIRCHAUX, Thierry BARDE, Camille PAUL, Muriel LAURIER, Matthieu GAYRAL, Christophe DECLEZ, Alexis HINGREZ, Alain RANNOU, Aline COHEN

Absents représentés : Cécile SUBRA pouvoir à Alain RANNOU, Sandra MARRADI pouvoir à Nathalie BARBA, Loïc ROUVIERE pouvoir à Pascal CREPIEUX, Valérie NARDONE ALLAGNAT pouvoir à Muriel LAURIER.

Absents excusés : Cécile SUBRA, Sandra MARRADI, Loïc ROUVIERE, Valérie NARDONE ALLAGNAT.

Objet : FINANCES- ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION « VIVONS LE COLLEGE »

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2311-7 ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2024 ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement exceptionnelle présentée par l'association des parents d'élèves du collège Charles de Gaulle à Saint Pierre de Chandieu (association Vivons le collège) ;

Considérant le souhait de cette association d'organiser à nouveau un grand bal de fin d'année afin de fêter le départ des élèves de 3^{ème} ;

Considérant les charges occasionnées par la tenue de cet événement, comprenant notamment les frais liés à l'animation, la publication et la sécurité (la salle étant prêtée gracieusement et les denrées alimentaires offertes par les supermarchés environnants) ;

Considérant la participation financière de la commune de Saint Pierre de Chandieu,

Considérant la proposition de la commune d'attribuer une subvention de fonctionnement exceptionnelle d'un montant de 200 euros ;

Le bureau municipal consulté,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- **D'ATTRIBUER** à l'association des parents d'élèves « Vivons le collège », une subvention de fonctionnement exceptionnelle de 200 euros au titre de l'année 2024,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater la somme nécessaire au versement de cette subvention,
- **DE DIRE** que les crédits sont prévus au chapitre 65 du budget principal 2024.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Après en avoir délibéré les mêmes jours, mois et an que ci-dessus.

Pour copie certifiée conforme
Chaponnay le 14 juin 2024

Secrétaire de Séance

Fabienne MARGUILLER



Le Maire

Raymond DURAND



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

MAIRIE DE CHAPONNAY
69970 CHAPONNAY
(RHONE)

Tél . 04.78.96.00.10

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 13 juin - Convocation du 06 juin 2024
Liste des délibérations mise en ligne : 14 juin 2024

Président de séance : Monsieur Raymond DURAND
Secrétaire de séance : Madame Fabienne MARGUILLER

Nombre de Conseillers :

En exercice : 27

Présents : 23

Votants : 27

Présents : Raymond DURAND, Nicolas VARIGNY, Maryse MERARD, Pascal CREPIEUX, Laurédana JACQUET, Laurent BICARD, Fabienne MARGUILLER, Marc NUGUES, Jacqueline ERGON, Carole DREVON, Didier RIOT, Christine KHAIR, Laurent PETIT, Nathalie BARBA, Philippe HUGUENIN VIRCHAUX, Thierry BARDE, Camille PAUL, Muriel LAURIER, Matthieu GAYRAL, Christophe DECLEZ, Alexis HINGREZ, Alain RANNOU, Aline COHEN

Absents représentés : Cécile SUBRA pouvoir à Alain RANNOU, Sandra MARRADI pouvoir à Nathalie BARBA, Loïc ROUVIERE pouvoir à Pascal CREPIEUX, Valérie NARDONE ALLAGNAT pouvoir à Muriel LAURIER.

Absents excusés : Cécile SUBRA, Sandra MARRADI, Loïc ROUVIERE, Valérie NARDONE ALLAGNAT.

Objet : FINANCES- ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION « DES LYONNES DE TATOOINES »

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2311-7 ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2024 ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement exceptionnelle présentée par l'association Des Lyonnnes de Tatooines ;

Considérant l'objectif de cette association de soutenir les femmes atteintes d'un cancer du sein ;

Considérant le fait que l'une des deux membres fondatrices réside sur Chaponnay ;

Considérant leur participation au RAID Cœur d'Argan afin de récolter des fonds au profit de soins supports,

Considérant la proposition de la commune d'attribuer une subvention de fonctionnement exceptionnelle d'un montant de 200 euros ;

Le bureau municipal consulté,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- D'ATTRIBUER à l'association « Des Lyonnnes de Tatooines », une subvention de fonctionnement exceptionnelle de 200 euros au titre de l'année 2024,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater la somme nécessaire au versement de cette subvention,
- DE DIRE que les crédits sont prévus au chapitre 65 du budget principal 2024.

Après en avoir délibéré les mêmes jours, mois et an que ci-dessus.

Pour copie certifiée conforme
Chaponnay le 14 juin 2024

Secrétaire de Séance

Fabienne MARGUILLER

Le Maire

Raymond DURAND

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

MAIRIE DE CHAPONNAY
69970 CHAPONNAY
(RHONE)

Tél . 04.78.96.00.10

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 13 juin - Convocation du 06 juin 2024
Liste des délibérations mise en ligne : 14 juin 2024

Président de séance : Monsieur Raymond DURAND
Secrétaire de séance : Madame Fabienne MARGUILLER

Nombre de Conseillers :

En exercice : 27

Présents : 23

Votants : 27

Présents : Raymond DURAND, Nicolas VARIGNY, Maryse MERARD, Pascal CREPIEUX, Laurédana JACQUET, Laurent BICARD, Fabienne MARGUILLER, Marc NUGUES, Jacqueline ERGON, Carole DREVON, Didier RIOT, Christine KHAIR, Laurent PETIT, Nathalie BARBA, Philippe HUGUENIN VIRCHAUX, Thierry BARDE, Camille PAUL, Muriel LAURIER, Matthieu GAYRAL, Christophe DECLEZ, Alexis HINGREZ, Alain RANNOU, Aline COHEN

Absents représentés : Cécile SUBRA pouvoir à Alain RANNOU, Sandra MARRADI pouvoir à Nathalie BARBA, Loïc ROUVIERE pouvoir à Pascal CREPIEUX, Valérie NARDONE ALLAGNAT pouvoir à Muriel LAURIER.

Absents excusés : Cécile SUBRA, Sandra MARRADI, Loïc ROUVIERE, Valérie NARDONE ALLAGNAT.

Objet : FINANCES- ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION LES AMIS DES ALLOBROGES

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2311-7 ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2024 ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement exceptionnelle présentée par l'association Les Amis des Allobroges ;

Considérant l'initiative de cette association d'organiser courant juin, une journée festive pour les résidents de l'EHPAD ainsi qu'à leurs proches,

Considérant la proposition de la commune d'attribuer une subvention de fonctionnement exceptionnelle d'un montant de 400 euros afin de contribuer à l'organisation de cette journée,

Le bureau municipal consulté,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- **D'ATTRIBUER** à l'association Les Amis des Allobroges, une subvention de fonctionnement exceptionnelle de 400 euros au titre de l'année 2024,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater la somme nécessaire au versement de cette subvention,
- **DE DIRE** que les crédits sont prévus au chapitre 65 du budget principal 2024.

Après en avoir délibéré les mêmes jours, mois et an que ci-dessus.

Pour copie certifiée conforme
Chaponnay le 14 juin 2024

Secrétaire de Séance

Fabienné MARGUILLER

Le Maire

Raymond DURAND

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.